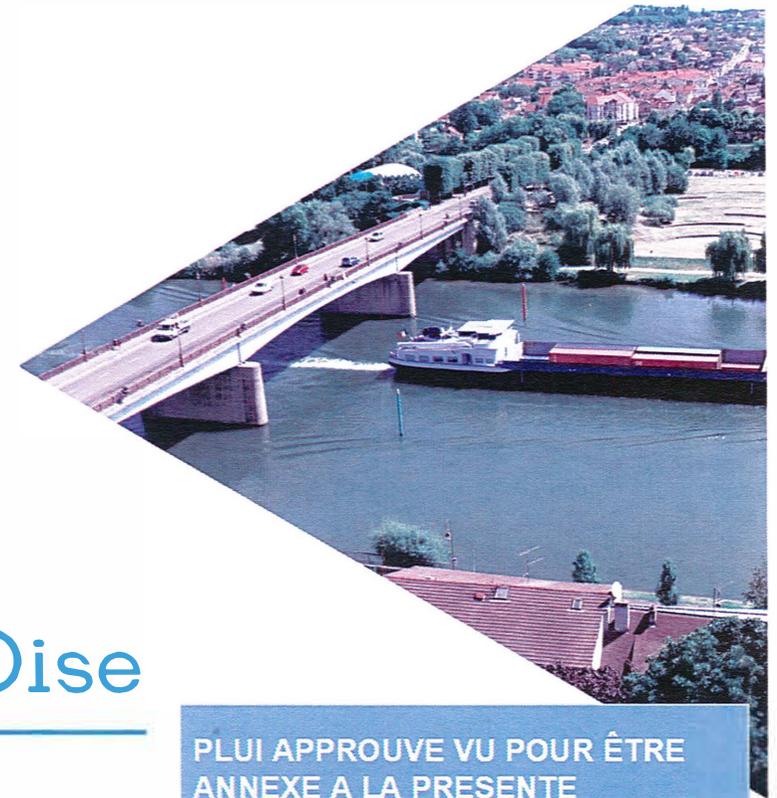


PLUi

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Construire ensemble Grand Paris Seine & Oise



V – ANNEXES

Partie 2 – Annexes article R.151-52

. Arrêté ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du PLUi / Actualisation du droit de préemption urbain

- . Arrêté ARR2021_099 du 15/12/2021 portant sur la mise à jour n°2 du PLUi
- . Arrêté ARR2022_104 du 22/06/2022 portant sur la mise à jour n°3 du PLUi
- . Arrêté ARR2023_114 du 24/10/2023 portant sur la mise à jour n°4 du PLUi
- . Arrêté ARR2024_089 du 16 /10/2024 portant sur la mise à jour n°5 du PLUi

PLUI APPROUVE VU POUR ÊTRE
ANNEXE A LA PRESENTE
DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU
16/01/2020



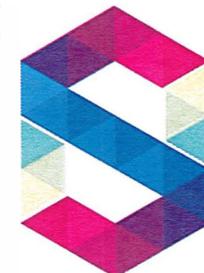
PARVENU LE Président

20 JAN. 2020

SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Philippe TAUTOU

construireensemble.gpseo.fr



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PREAMBULE

« Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme ».

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**
Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».
- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R. 151-52 (documents à titre d'information)**
Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, avec en annexe des plans des périmètres ZAC, PUP, ZAD et Périmètres d'Etude par commune.
Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
~~11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-26 ; (ABROGÉ)~~
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côté établie dans les conditions définies à l'article L.121-22-3 ;
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

PLUi approuvé / Documents à Titre d'Information complémentaire

1

- **Partie 3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**

Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.
Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**

Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les PUP, sols pollués, taxes d'aménagement etc).

L'ensemble des documents sont consultables sur le site internet de la CU GPSEO :

<http://gpseo.fr/article/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunale-plui>

Sommaire Article R151-52

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article [L. 111-16](#) ne s'applique pas ; p. 6
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ; p. 7
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article [L. 113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; p. 14
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L. 115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ; p. 15
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L. 121-28](#) ; p. 17
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#) ; p. 18
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ; p. 19
- 8° Les zones d'aménagement concerté ; p. 199
- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article [L. 332-9](#) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ; p. 201
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et [L. 331-15](#) ; p. 202

Sommaire Article R151-52

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36; ABROGE	p. 210
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	p. 211
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	p. 213
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .	p. 215
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	p. 216
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	p.217
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	p. 221
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	p. 225
Annexe - Cartes des périmètres ZAC, PUP, Périmètres d'Etudes, et ZAD par commune	p. 227

ANNEXE 1

Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article [L. 111-16](#) ne s'applique pas.

Sans objet

ANNEXE 2

Le plan d'exposition au bruit des aérodomes, établi en application de l'article [L. 112-6](#)

Communes concernées par le PEB des Mureaux : Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Verneuil-sur-Seine

Commune concernée par le PEB de Roissy : Achères

Concernant la réglementation de chaque zone (A, B, C et D) voir article L.112-10 du code de l'urbanisme

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018..... portant abrogation de la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux (78)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19, L571-11, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-65 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0001 du 5 avril 2016 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux ;

Vu le dossier établi conjointement par la Direction Générale de l'Aviation Civile-Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des communes concernées et du conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des Mureaux émis lors de sa séance du 5 décembre 2016 ;

Vu le rapport, avis et conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur, basé sur des indices psophiques, afin de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes selon le décret du 26 avril 2002 ;

Considérant qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine, Meulan-sur-Seine, Les Mureaux et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un plan référencé SR2-RDD-DD/LFXU/1 du 5 octobre 2017 à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux servant à définir la limite extérieure des zones de bruit A, B, C et D sont :

- Zone A : L_{den} 70
- Zone B : L_{den} 62
- Zone C : L_{den} 52
- Zone D : L_{den} 50

Article 4 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux est annexé aux documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et au siège de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, ainsi qu'à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes à l'article 2 ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 6 :

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral n°85-364 du 3 juillet 1985 est abrogé.

Article 7 :

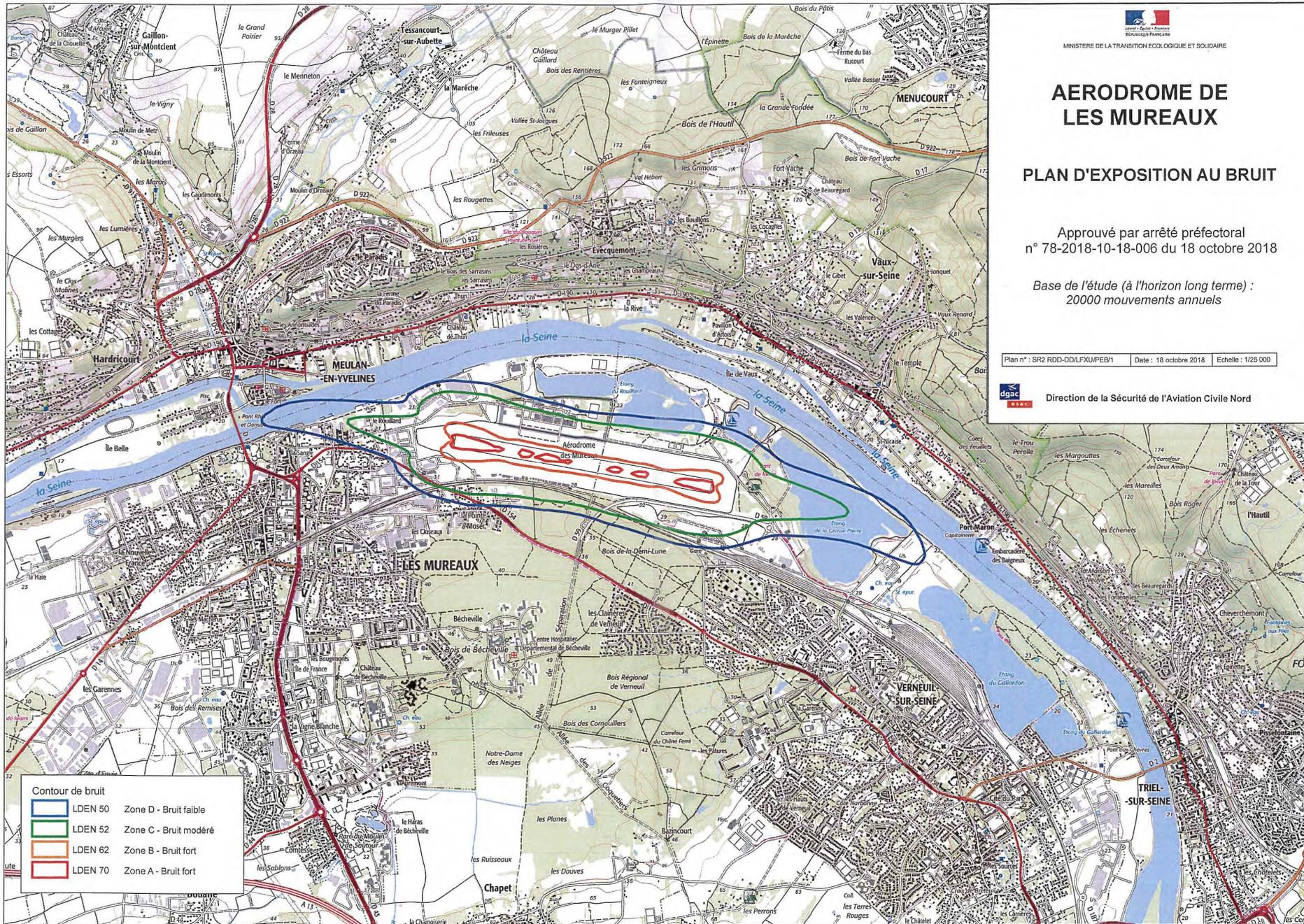
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires des communes de Meulan-en-Yvelines, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et le président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, 18 OCT, 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

AERODROME DE LES MUREAUX

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Approuvé par arrêté préfectoral
n° 78-2018-10-18-006 du 18 octobre 2018

Base de l'étude (à l'horizon long terme) :
20000 mouvements annuels

Plan n° : SR2 RDD-DD/LFXU/PEB/1 Date : 18 octobre 2018 Echelle : 1/25 000



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord



PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 01 - 044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gène Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonnesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonnesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Mulin, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : Le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

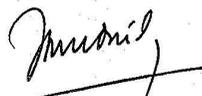
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



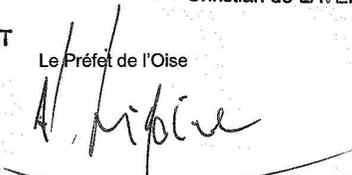
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines

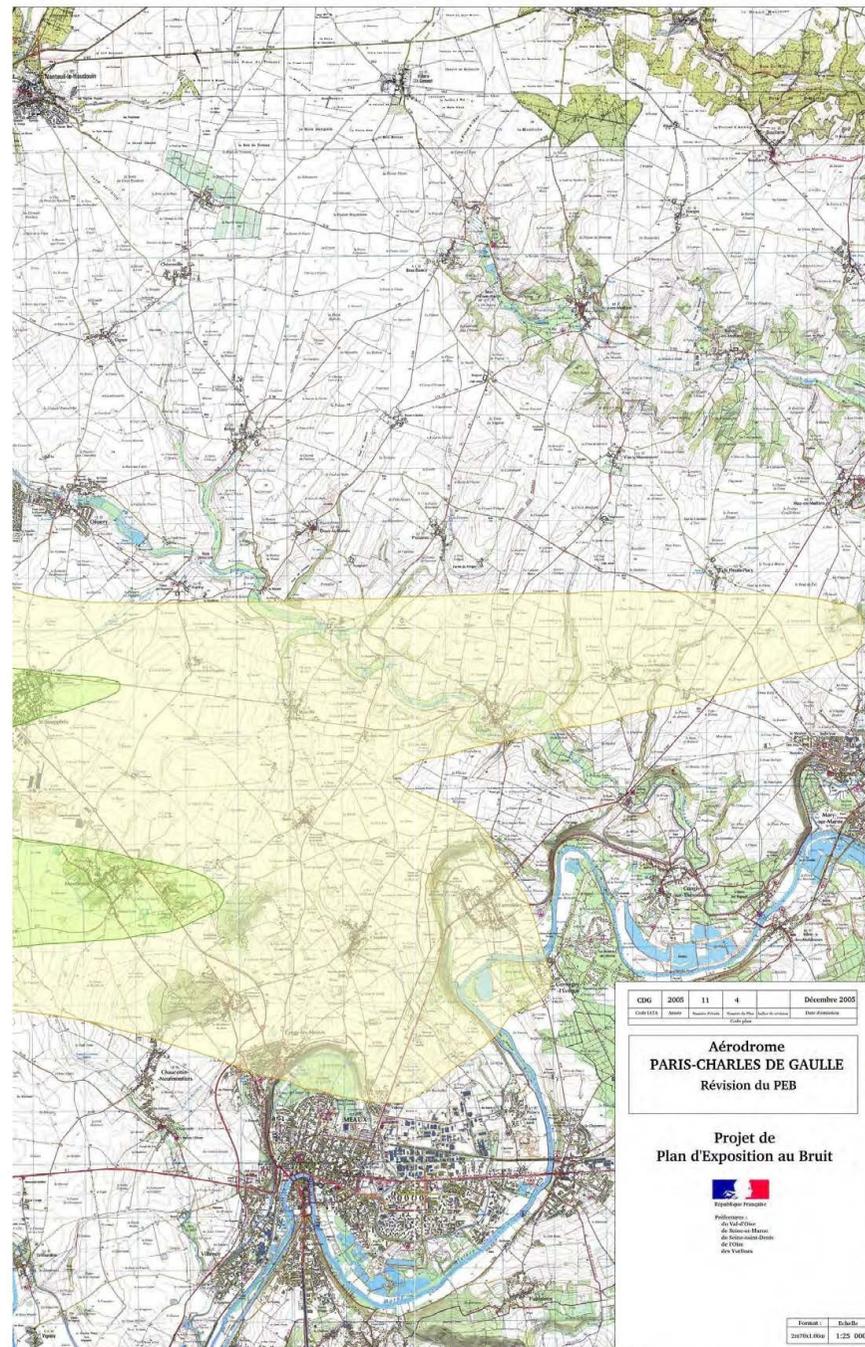


Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE



ANNEXE 3

Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article [L. 113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

Sans objet

ANNEXE 4

Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L. 115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

Communes concernées : Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Breuil-bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, les Mureaux, Médan, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

Les délibérations sont consultables en version dématérialisée V - ANNEXES - Partie 4 Documents à Titre d'Information Complémentaire - dossier « informations complémentaires »

ANNEXE 5

Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L. 121-28](#)

Sans objet

ANNEXE 6

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#)

Sans objet

ANNEXE 7

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

Communes concernées par une ZAD : Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Epône, Flins-sur-Seine, Gargenville, Les Mureaux, Limay, Limay-Guitrancourt, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mézières-sur-Seine, Poissy, Porcheville et Vernouillet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE 06/02/2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni Salle des fêtes, Place du 8 mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de TAUTOU Philippe, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION
**ZONES « U » ET « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :
INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE**

Date d'affichage de la convocation 31/01/2020	Date d'affichage de la délibération 13/02/2020	Secrétaire de séance Suzanne JAUNET
---	--	---

NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR A	POUR CONTRE	ABST	NPPV
ANCELOT Serge			SANTINI Jean-Luc	X		
ARENOU Catherine	X			X		
BARBIER Corinne	X				X	
BEDIER Pierre	X			X		
BEGUIN Gérard	X				X	
BERÇOT Jean-Frédéric			MEUNIER Virginie	X		
BERTRAND Alain	X			X		
BISCHEROUR Albert	X			X		
BLONDEL Mireille	X			X		
BOUDET Maurice	X			X		
BOURE Dominique	X			X		
BOUREILLE Samuel	X				X	
BROCHOT Monique			VINAY Anne-Marie	X		
BROSSE Laurent	X			X		
BRUSSEAUX Pascal	X			X		
CECCONI Jean-Michel		X				
CHAMPAGNE Stephan			MONNIER Georges	X		
CHARBIT Jean-Christophe	X				X	
CHARMEL Lucas	X			X		
COGNET Raphaël	X			X		
COLLADO Pascal			KAUFFMANN Karine	X		
COSTE Nathalie	X			X		
CRESCO Julien	X			X		
DAFF Amadou	X			X		
DANFAKHA Papa-Waly			SPANGENBERG Frédéric	X		
DAUGE Patrick			JOSSEAUME Dominique	X		
DAZELLE Francois			JAUNET Suzanne	X		
de-PORTES Sophie	X			X		
DELRIEU Christophe	X			X		
DESSAIGNES Pierre-Claude	X			X		
DEVEZE Fabienne	X			X		
DI BERNARDO Marvse			FAIST Denis	X		
DIOP Dievnaba			HAMARD Patricia	X		
DOS-SANTOS Sandrine		X				
DUMOULIN Cécile			REBREYEND Marie-Claude	X		
DUMOULIN Pierre-Yves	X			X		
EL HAIMER Khattari			MORILLON Atika	X		
EL MASAUDI Fatiha			MESSMER Virginie	X		
FAIST Denis	X			X		
FASTRE Jean-François	X			X		
FAVROU Paulette			FERNANDES Anke	X		
FERNANDES Anke	X			X		
FERRAND Philippe	X			X		
FOUQUES Marie-Thérèse		X				
FRANCART Jean-Louis	X			X		
FRANCOIS-DAINVILLE Hubert	X			X		
FUHRER-MOQUEROU Monique			REYNAUD-LEGER Jocelyne		X	
GAILLARD Pierre	X			X		
GAMRAOUI-AMAR Khadija			RIBAULT Hugues	X		
GARAY Francois	X			X		
GAUTIER Pierre	X			X		
GENDRON Nicolle	X			X		
GENEIX Monique			LAVIGOGNE Jacky	X		
GESLAN Philippe			CRESCO Julien	X		
GIARD Yves	X			X		
GRIS Jean-Luc	X			X		
GUERIN Pierre			PONS Michel	X		

CC_2020-02-06_36

HAMARD Patricia	X						X			
HATIK Farid							BLONDEL Mireille	X		
HAZAN Stéphane							PERRAULT Patrick	X		
HONORE Marc	X							X		
JAUNET Suzanne	X							X		
JEANNE Stéphane	X							X		
JOREL Thierry	X							X		
JOSSEAUME Dominique	X							X		
KAUFFMANN Karine	X							X		
LANGLOIS Jean-Claude	X							X		
LARRIBAU Henriette							GENDRON Nicolle	X		
LAVIGOGNE Jacky	X							X		
LE-BIHAN Paul	X							X		
LEBOUC Michel	X							X		
LEBRET Didier	X							X		
LEMAIRE Jean	X							X		
LEMARIE Lionel	X							X		
LEPINTE Fabrice	X							X		
MANCEL Joël	X							X		
MARTINEZ Paul	X							X		
MAUREY Daniel							MARTINEZ Paul	X		
MEMISOGLU Ergin	X							X		
MERLIN Mireille	X							X		
MERY Philippe	X							X		
MESSMER Virginie	X							X		
MEUNIER Patrick	X							X		
MEUNIER Virginie	X							X		
MONNIER Georges	X							X		
MONTANGERAND Thierry	X							X		
MORILLON Atika	X							X		
MORIN Laurent	X							X		
MOUTENOT Laurent	X							X		
MULLER Guy							LANGLOIS Jean-Claude	X		
NAUTH Cyril	X							X		
NEDJAR Djamel	X							X		
OLIVE Karl	X							X		
OURS-PRISBIL Gérard	X							X		
OUTREMAN Alain	X							X		
PASCAL Philippe							ARENOU Catherine	X		
PERNETTE Philippe	X							X		
PERRAULT Patrick	X							X		
PIERRET Dominique	X							X		
PLACET Evelynne							LEMAIRE Jean	X		
PONS Michel	X							X		
POURCHE Fabrice	X							X		
POYER Pascal	X							X		
PRELOT Charles	X							X		
PRIMAS Sophie	X							X		
REBREYEND Marie-Claude	X							X		
REINE Jocelyn	X							X		
REYNAUD-LEGER Jocelyne	X							X		
RIBAULT Hugues	X							X		
RIPART Jean-Marie	X							X		
ROGER Eric	X							X		X
ROULOT Eric	X							X		
SAINT-AMAUX Servane	X							X		
SALL Rama	X							X		X
SANTINI Jean-Luc	X							X		
SENEE Ghislaine	X							X		
SIMON Josiane	X							X		
SIMON Philippe	X							X		
SORNAY Elodie							HONORE Marc	X		
SPANGENBERG Frédéric	X							X		
TAILLARD Michel							LEMARIE Lionel	X		
TAUTOU Philippe	X							X		
TOURET Aude							PRIMAS Sophie	X		
TURPIN Dominique	X							X		
VIALAY Michel	X							X		
VIGNIER Michel	X							X		
VINAY Anne-Marie	X							X		
VOYER Jean-Michel	X							X		
ZAMMIT-POPESCU Cécile	X							X		
TOTAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS	POUR CONTRE	ABST	NPPV				
126 votants	97	3	29	119	0	0	7			

CC_2020-02-06_36

EXPOSE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général. Certaines opérations sont exclues du droit de préemption urbain dit « simple » : l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété, la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution d'immeubles ou de sociétés coopératives de construction, et l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement. Par délibération motivée, l'autorité compétente peut néanmoins décider de soumettre au droit de préemption urbain toutes les opérations, en instaurant un droit de préemption urbain dit « renforcé ».

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Par délibération en date du 24 mars 2016, le Conseil communautaire a confirmé les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine. La délibération concernait 60 communes, dont 12 communes avaient instauré un droit de préemption urbain renforcé. Depuis, le Conseil communautaire a délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain simple dans 5 communes supplémentaires.

Le droit de préemption urbain est un outil indispensable de connaissance des marchés immobiliers et de maîtrise foncière des projets. Il repose sur une étroite collaboration entre les communes et la Communauté urbaine. Les déclarations d'intention d'aliéner enregistrées par les communes sont transmises sous quinzaine à la Communauté urbaine qui exerce son droit de préemption le cas échéant. Depuis 2016, la Communauté urbaine a instruit 6 000 déclarations d'intention d'aliéner par an. Elle a réalisé une trentaine de délégations du droit de préemption urbain par an et une dizaine de préemptions par an. Ces interventions ont permis d'engager la maîtrise foncière des grands projets de la Communauté urbaine, notamment dans les périmètres d'intérêt communautaire, mais aussi de réaliser la maîtrise foncière des projets des communes, par délégation du droit de préemption urbain aux communes ou à leurs opérateurs, notamment à l'EPFIF dans le cadre de conventions de veille foncière.

L'approbation du PLUi par la Communauté Urbaine le 16 janvier 2020 a modifié le périmètre des zones U et AU dans lesquelles s'exerce le droit de préemption urbain. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'exercice du droit de préemption urbain, il convient d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, et de maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés,
- De maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,
- De dire que la présente délibération sera affichée en mairie, et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- De dire que la présente délibération et les plans annexés à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :
 - Direction départementale des finances publiques
 - Chambre départementale des notaires
 - Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
 - Greffe du même tribunal.

CC_2020-02-06_36

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, **VU** les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU les plans annexés,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 28 janvier 2020,

ARTICLE 1 : INSTAURE un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : MAINTIENT les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération et le plan annexé à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Direction départementale des finances publiques
- Chambre départementale des notaires
- Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
- Greffe du même tribunal

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

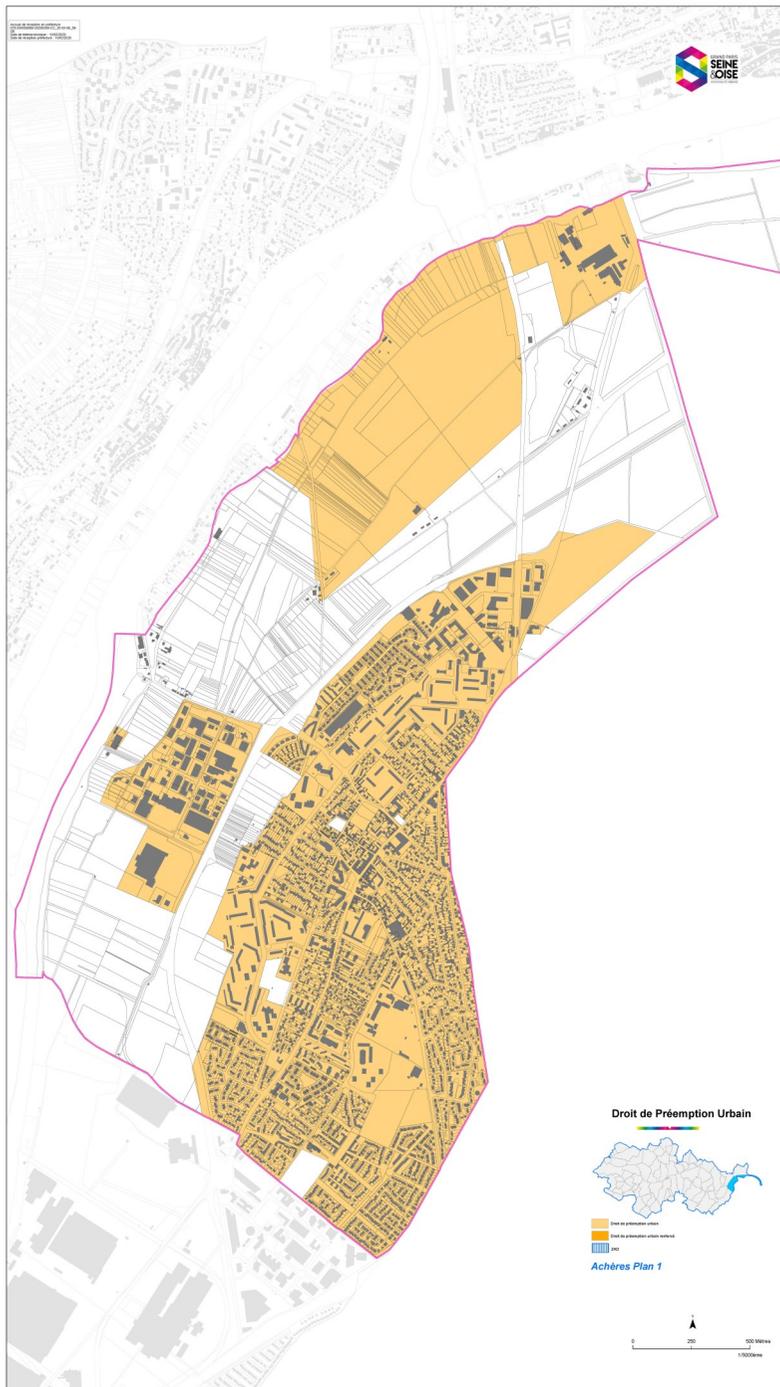
Acte publié ou notifié le : 13 FEV. 2020
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 10 FEV. 2020
Exécutoire le : 13 FEV. 2020
<small>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</small>
<small>Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification</small>
<small>Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles</small>
<small>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).</small>

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 06 février 2020

Le Président,

Philippe TAUTOU

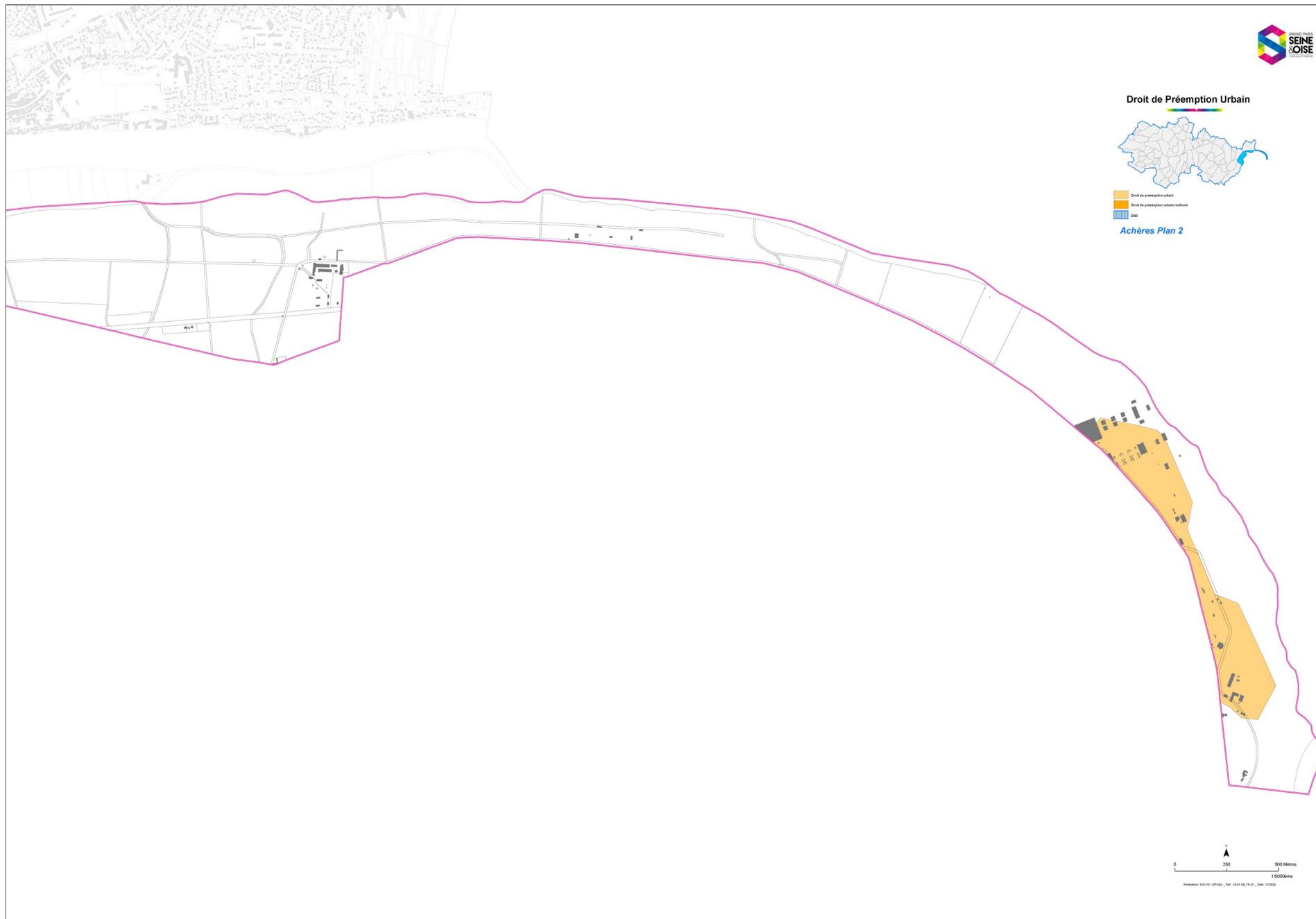
CC_2020-02-06_36

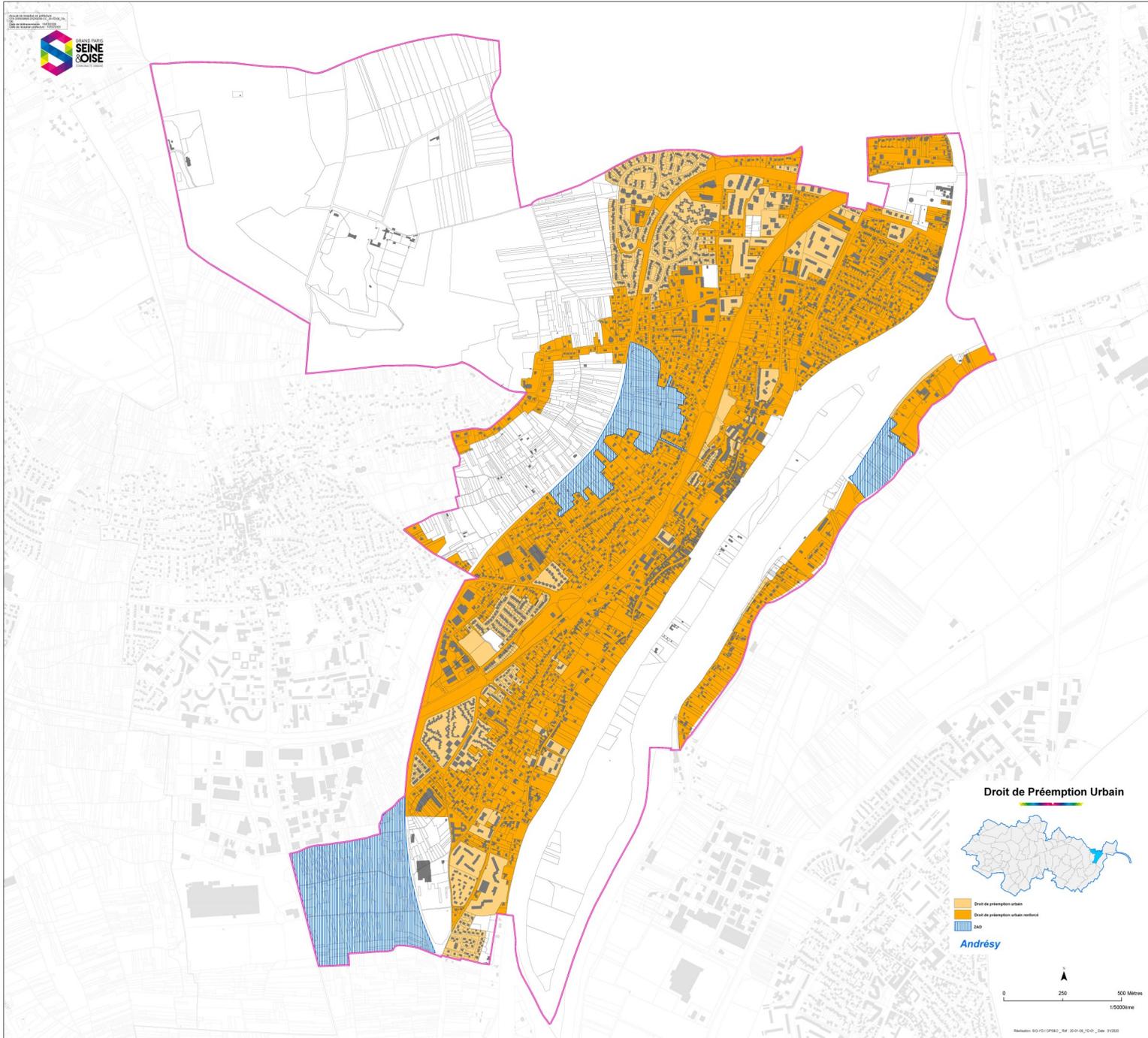


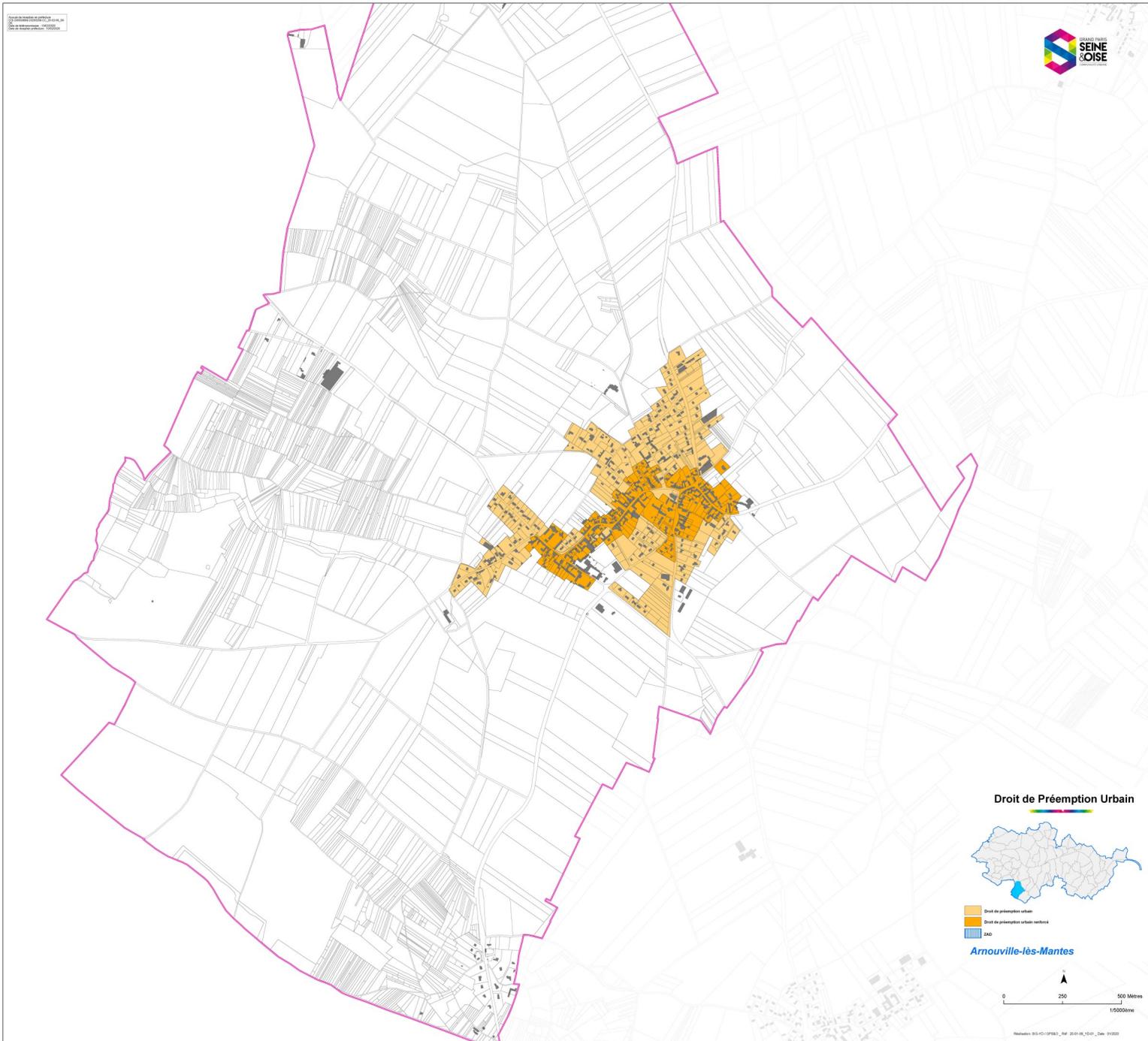
Droit de Préhension Urbain

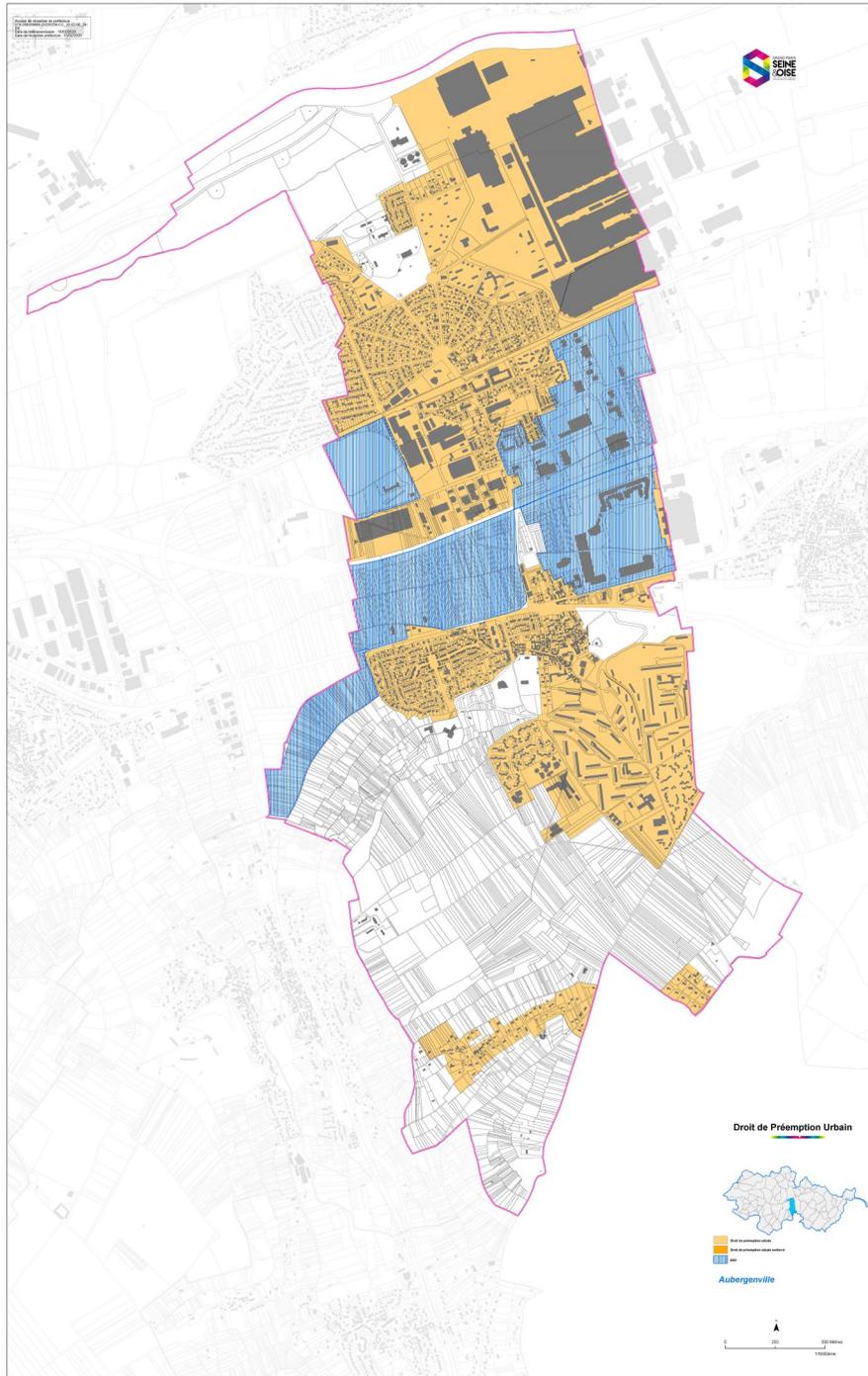


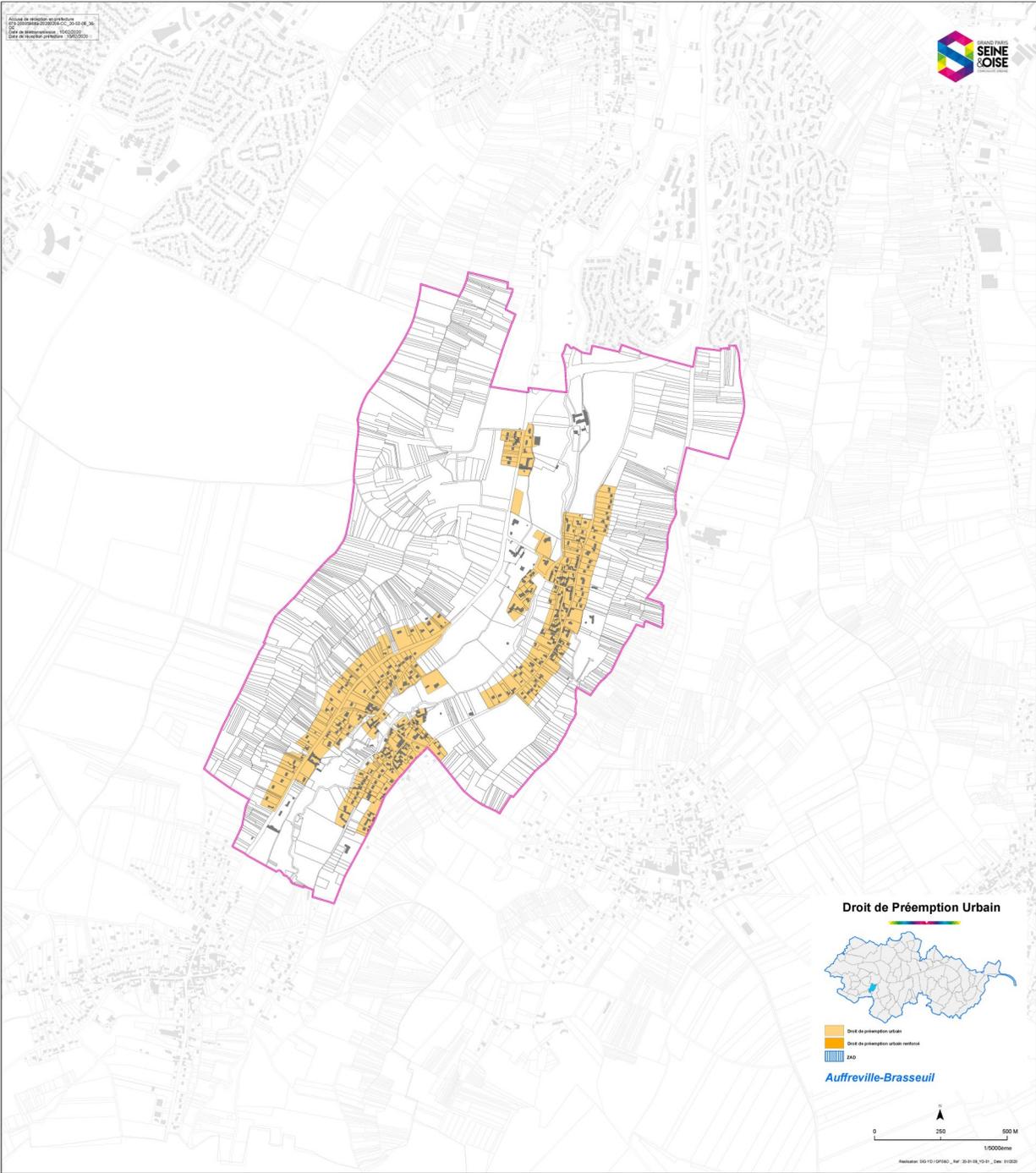
-  Droit de préemption urbain
 -  Droit de préemption urbain renforcé
 -  ZUP
- Achères Plan 2

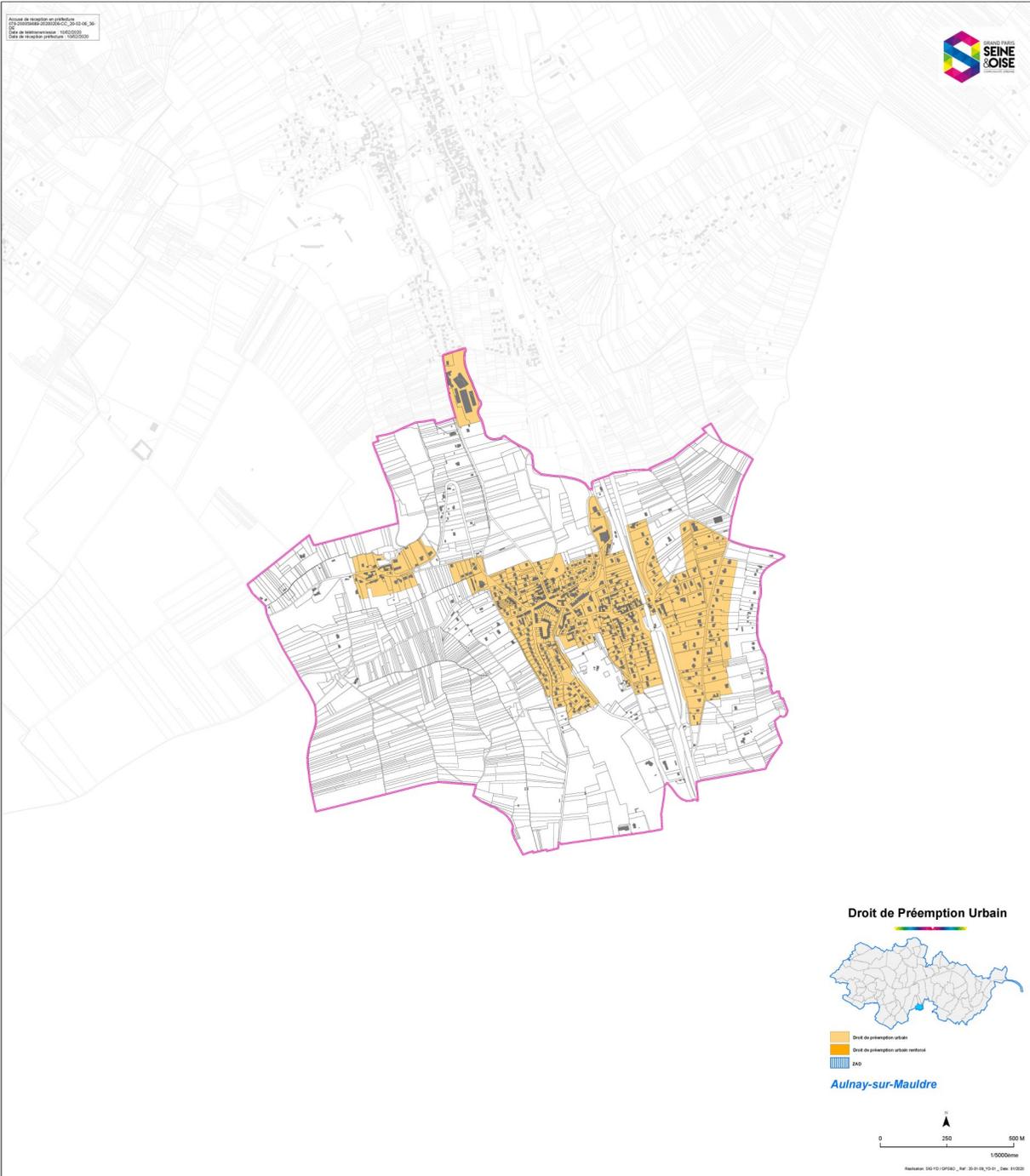


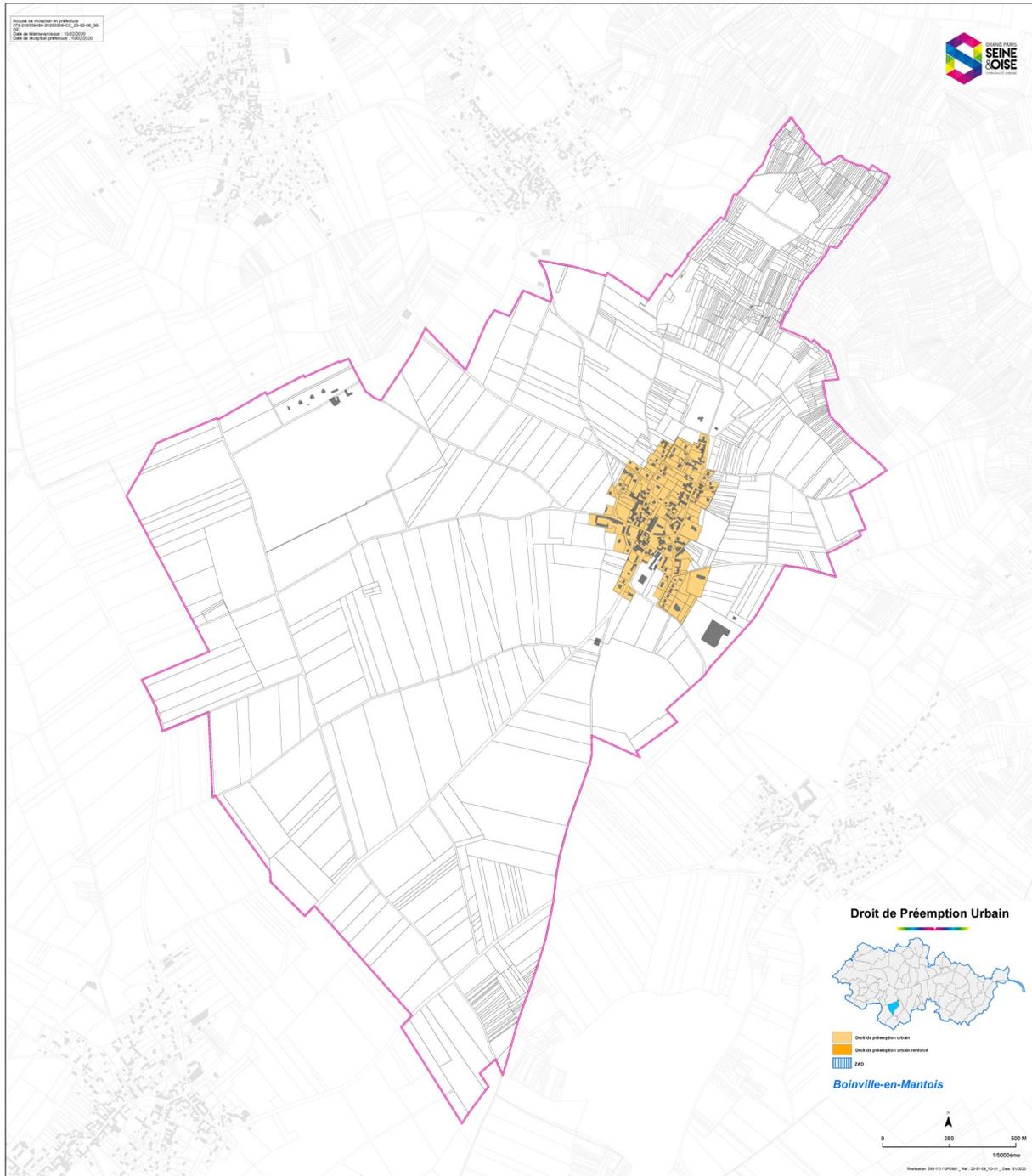


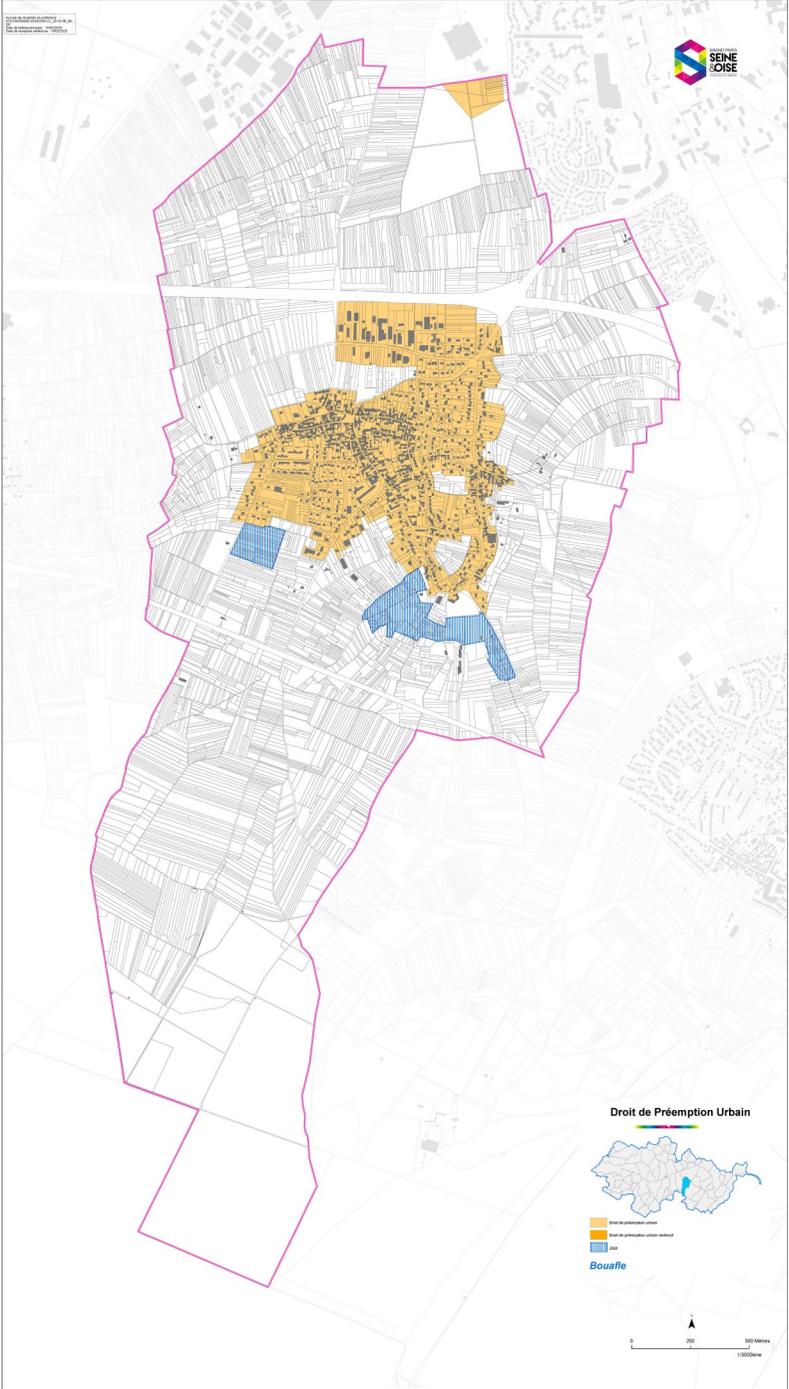


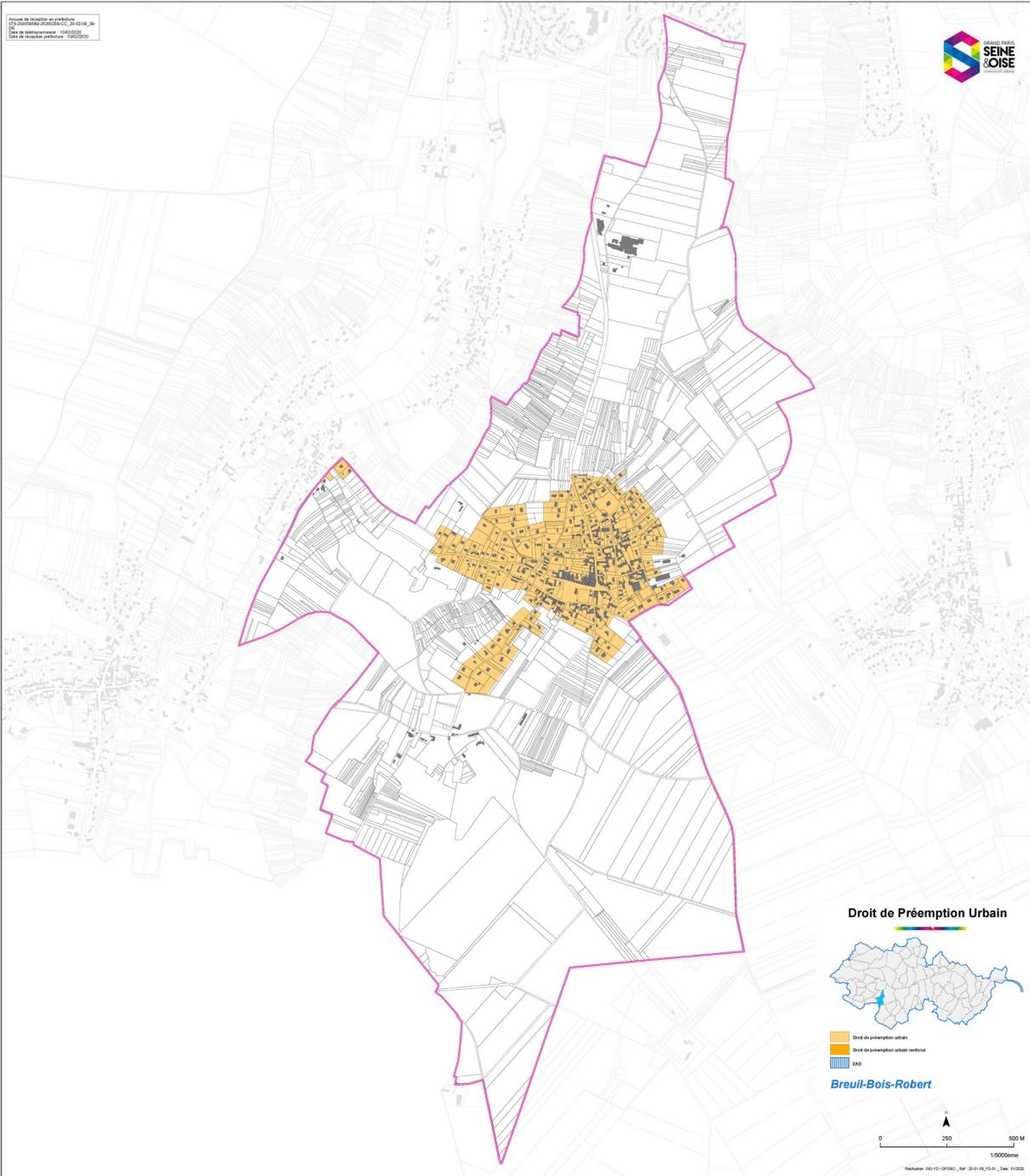


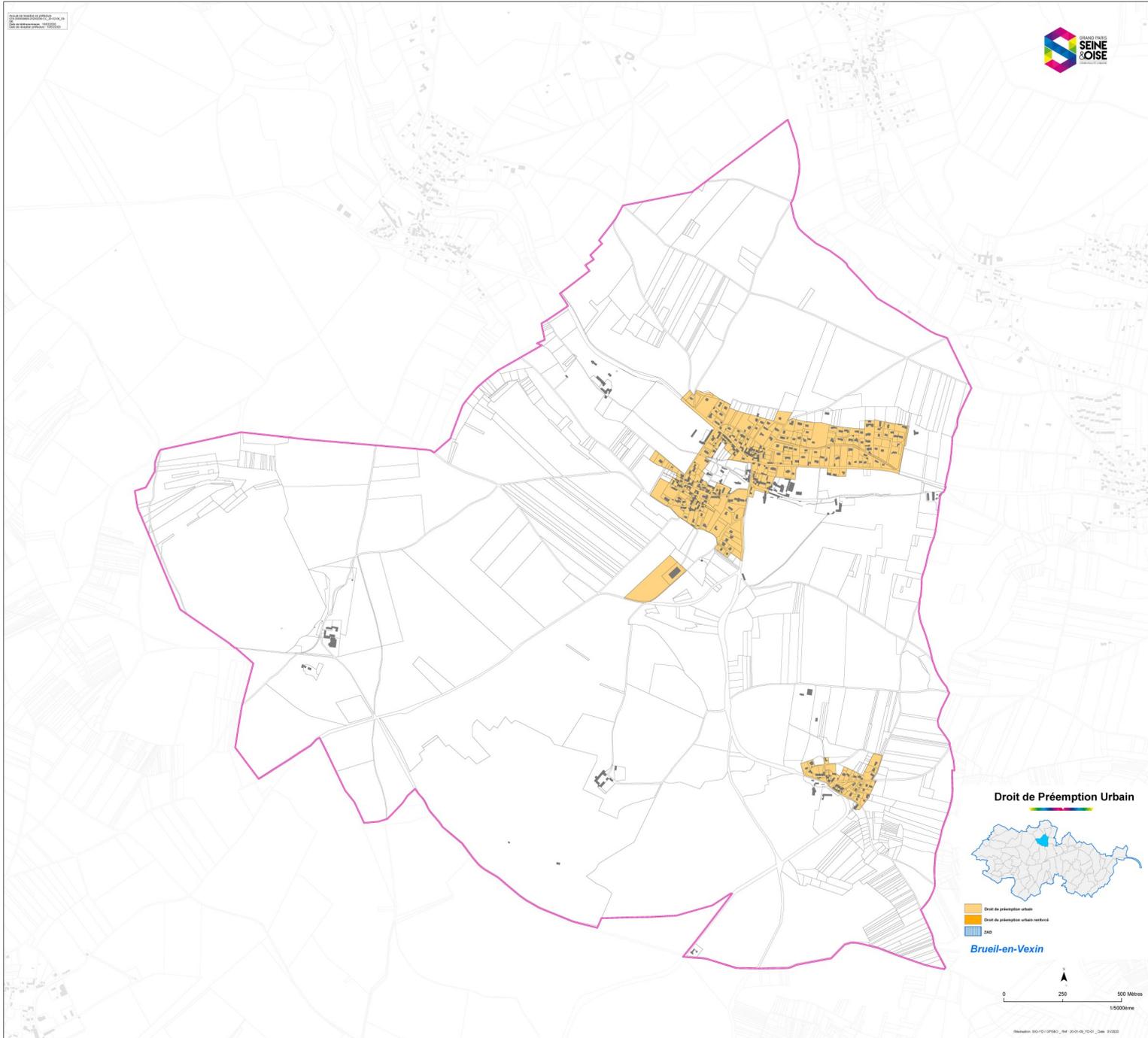


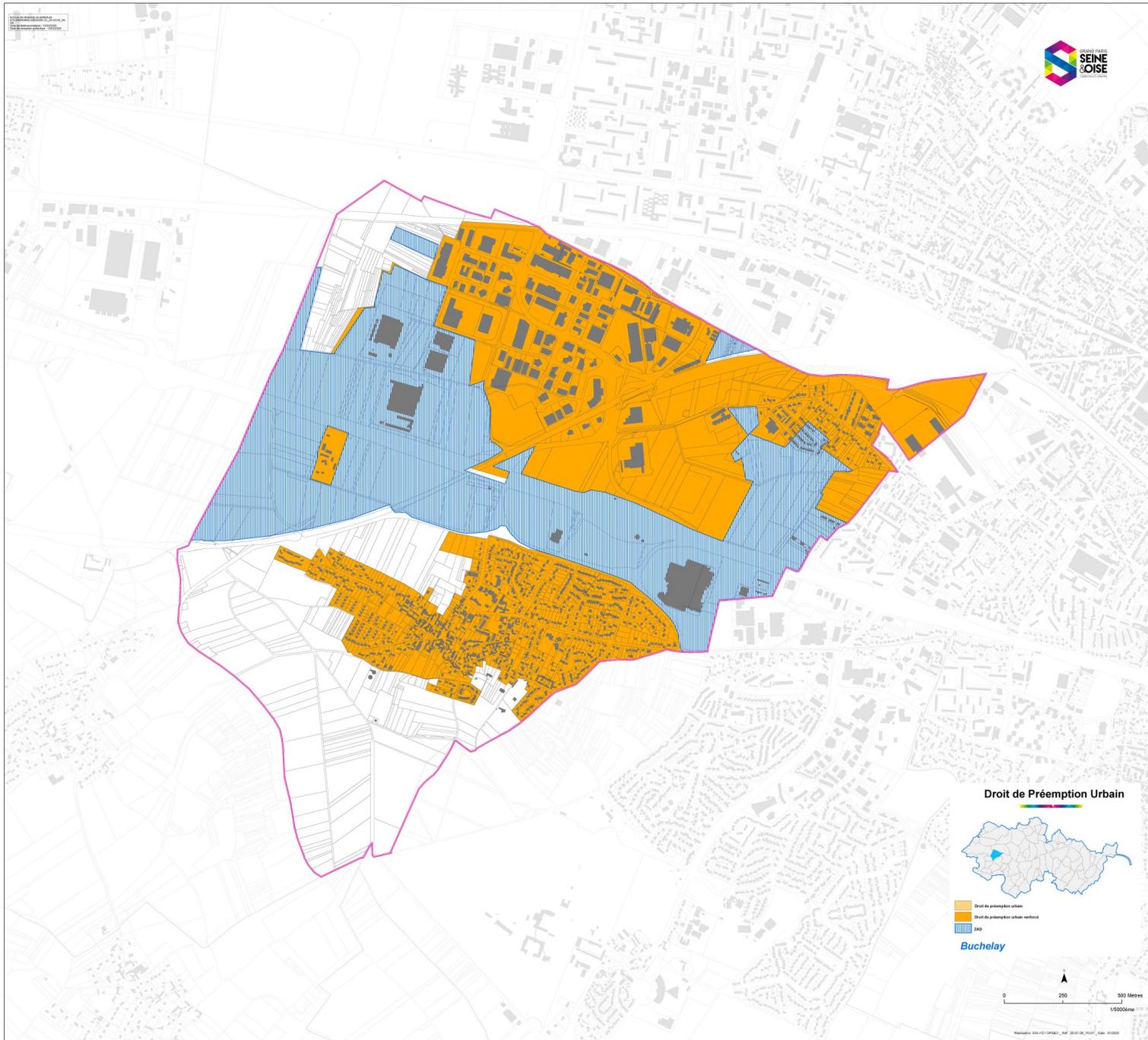


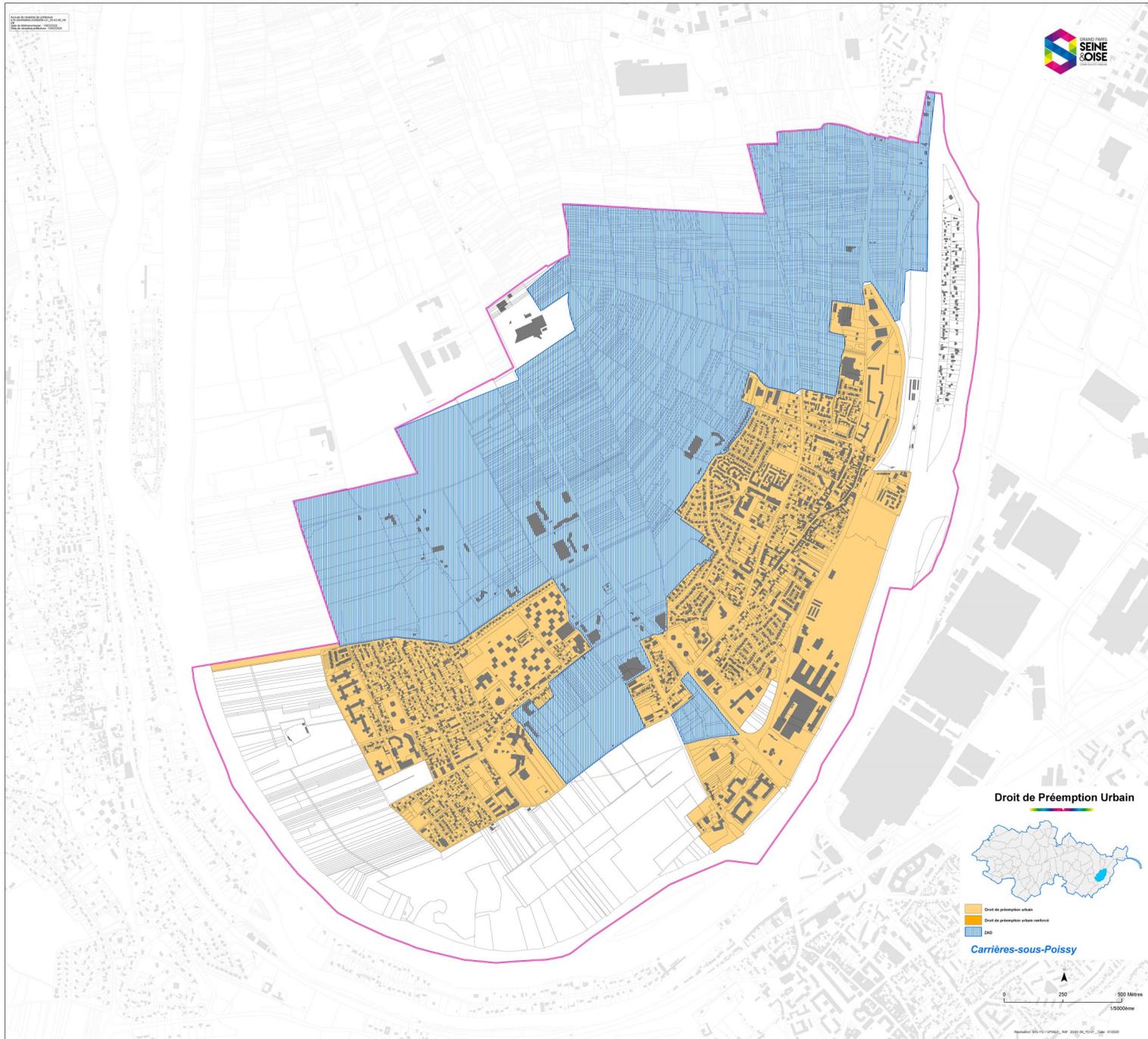




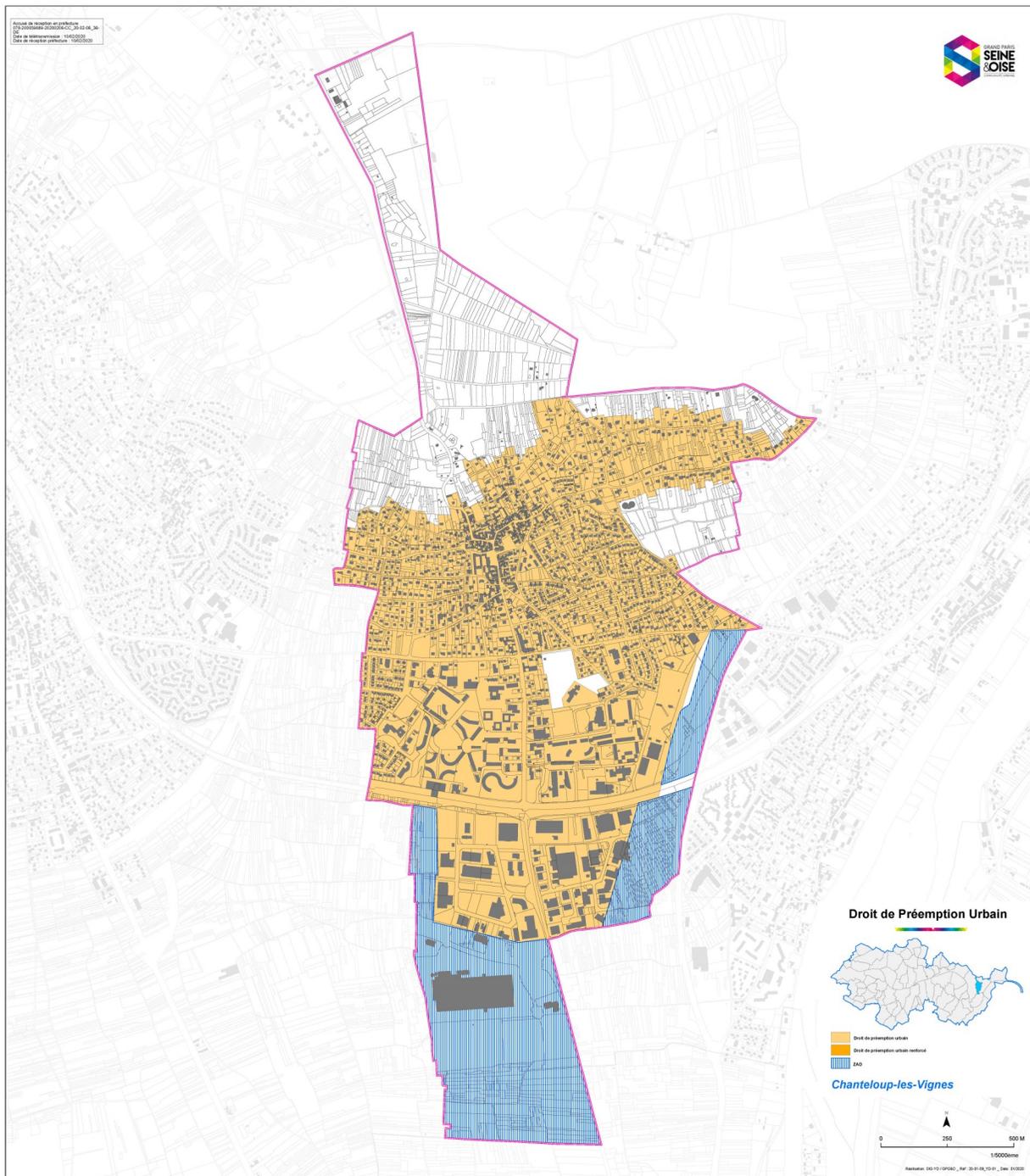


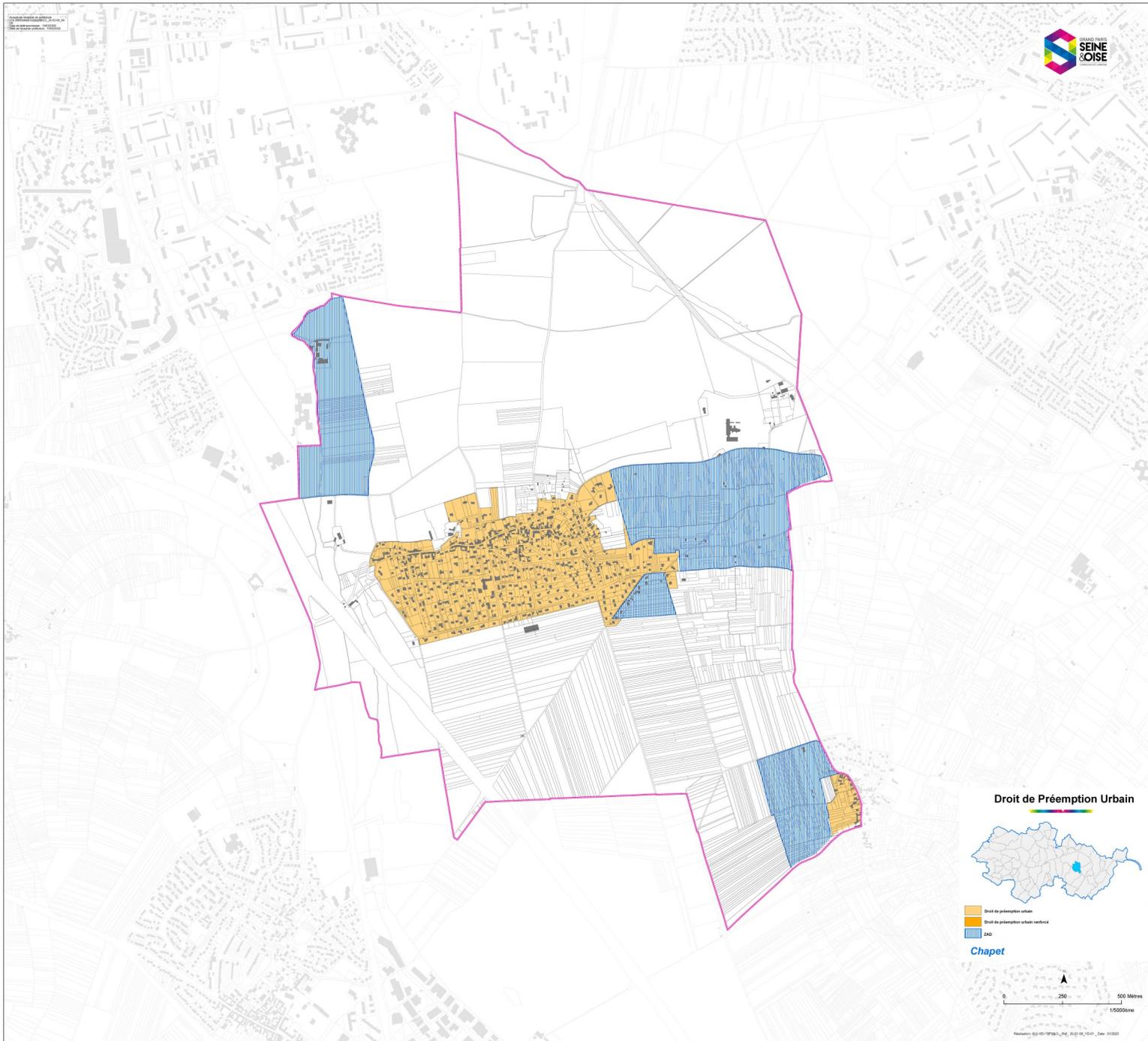


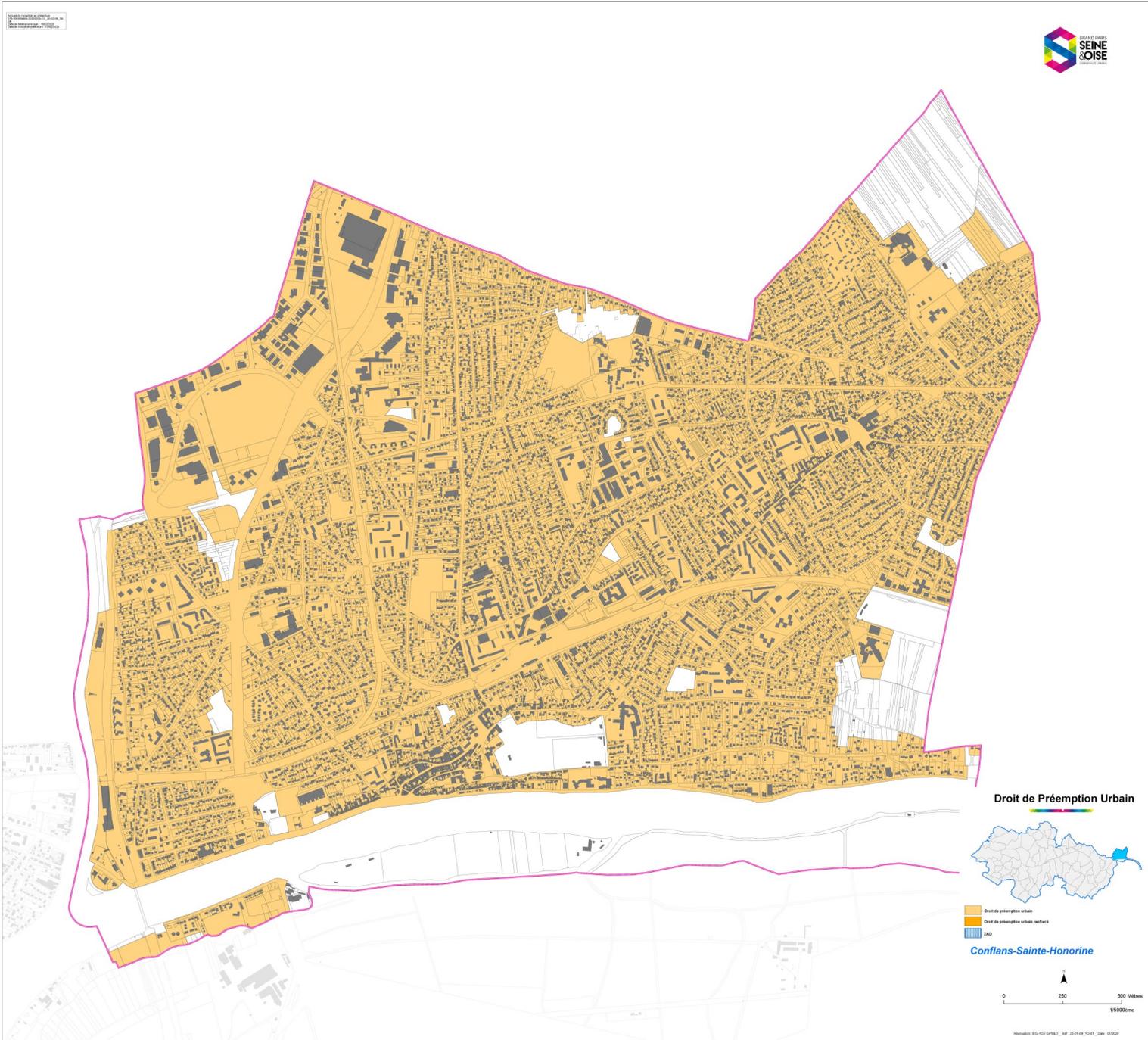


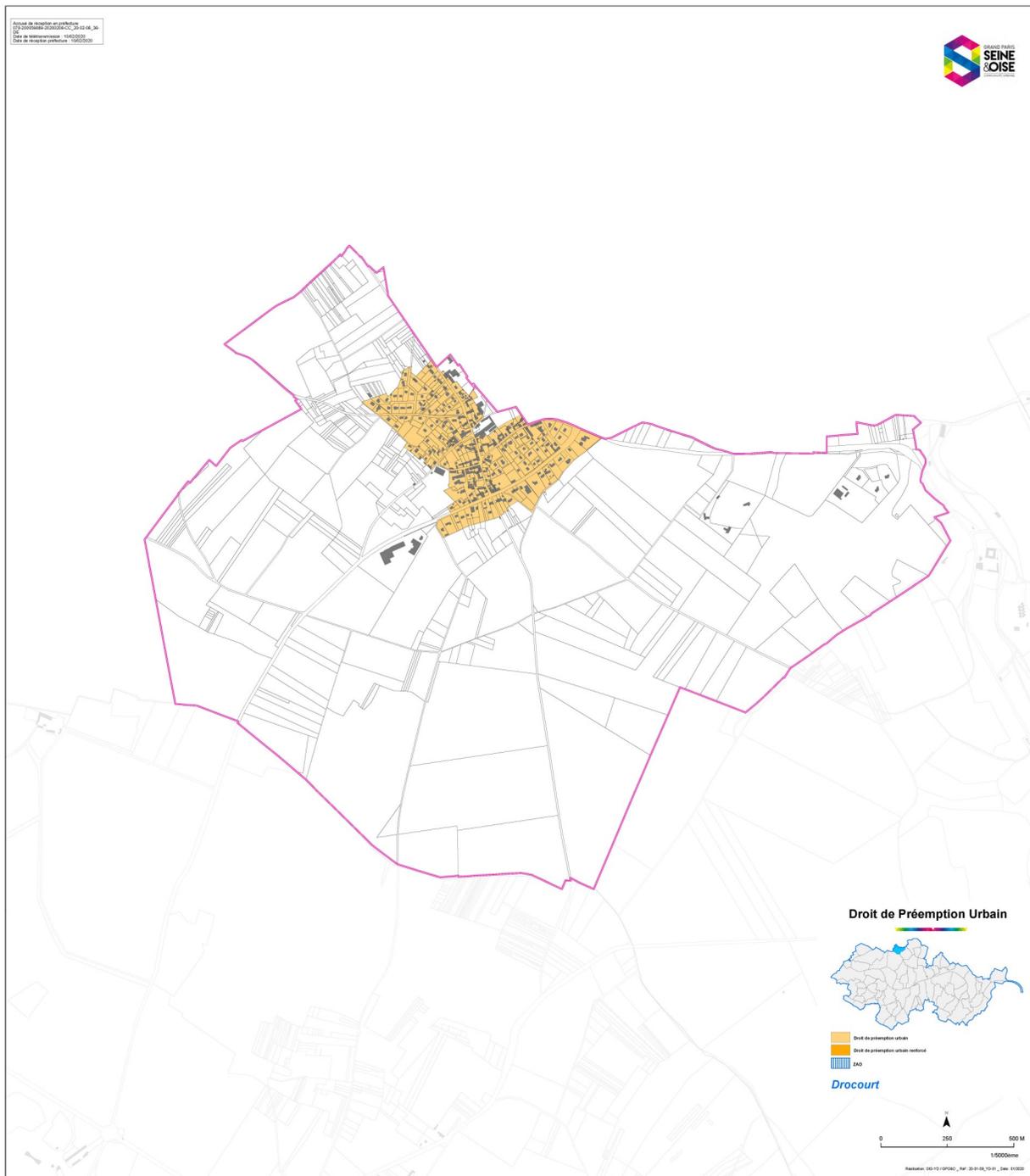


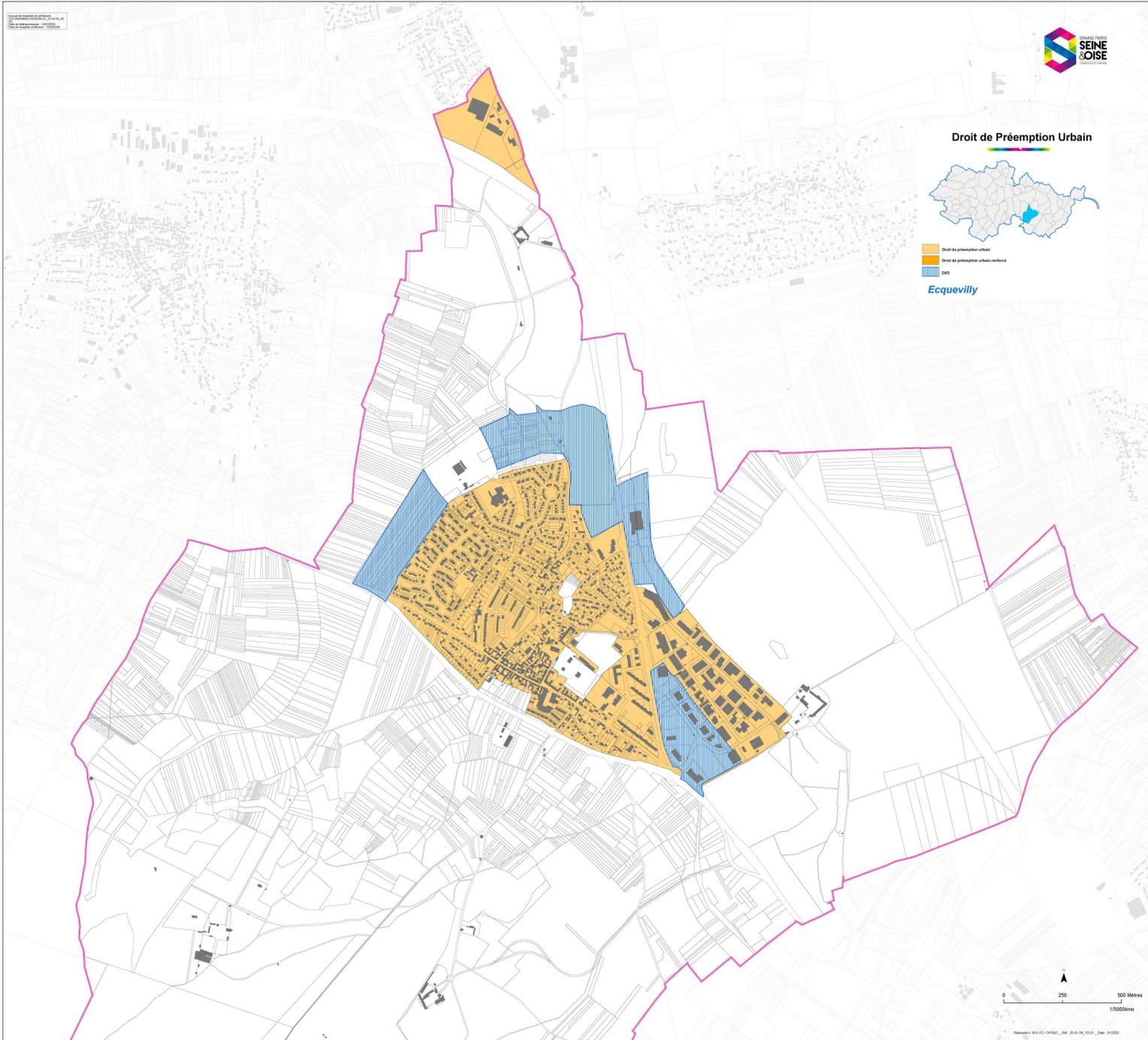
Annexe de révision au règlement
PLU 2019/2024/02/2024/02_20-10-24_36
Date de mise en œuvre : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

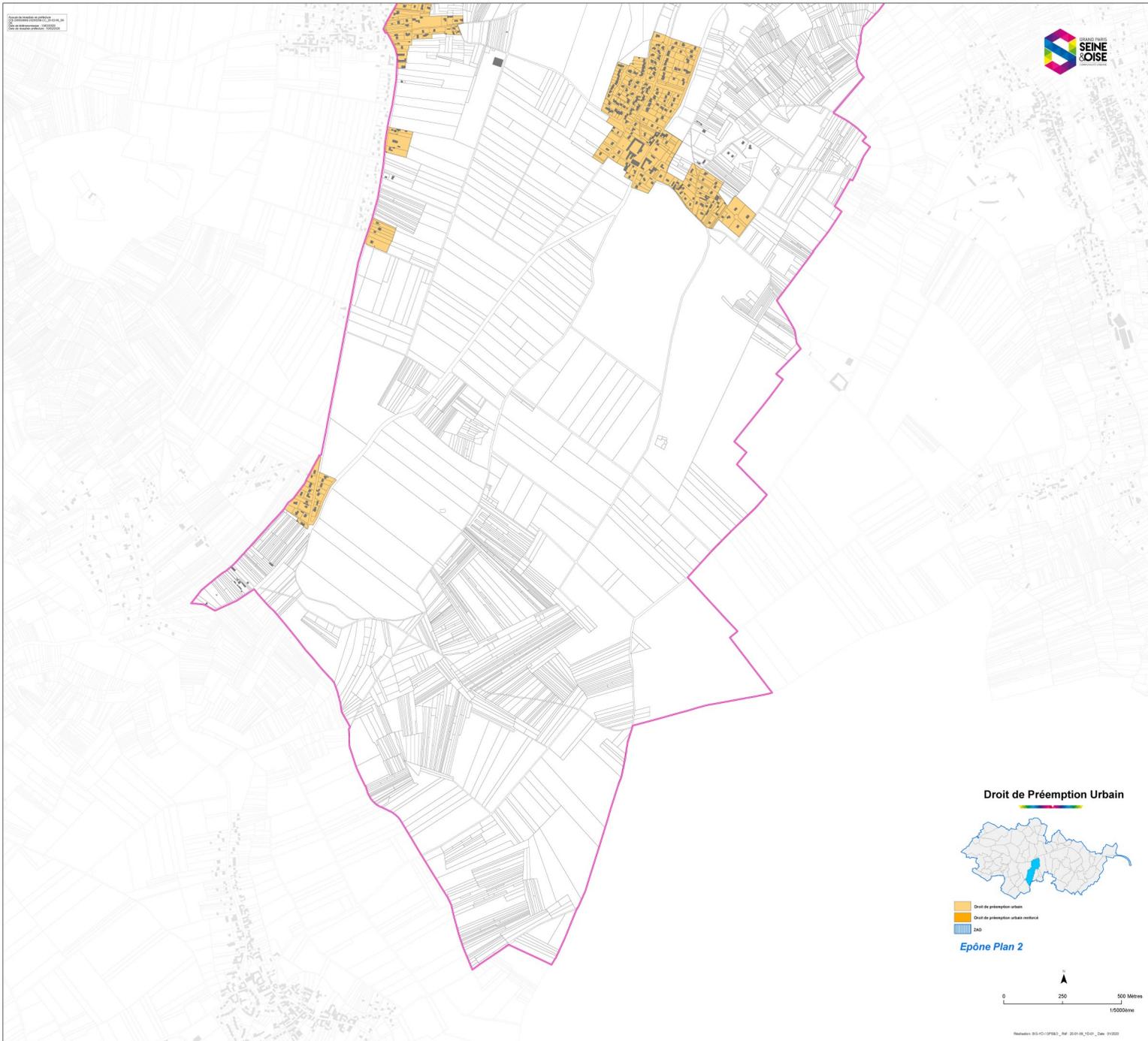


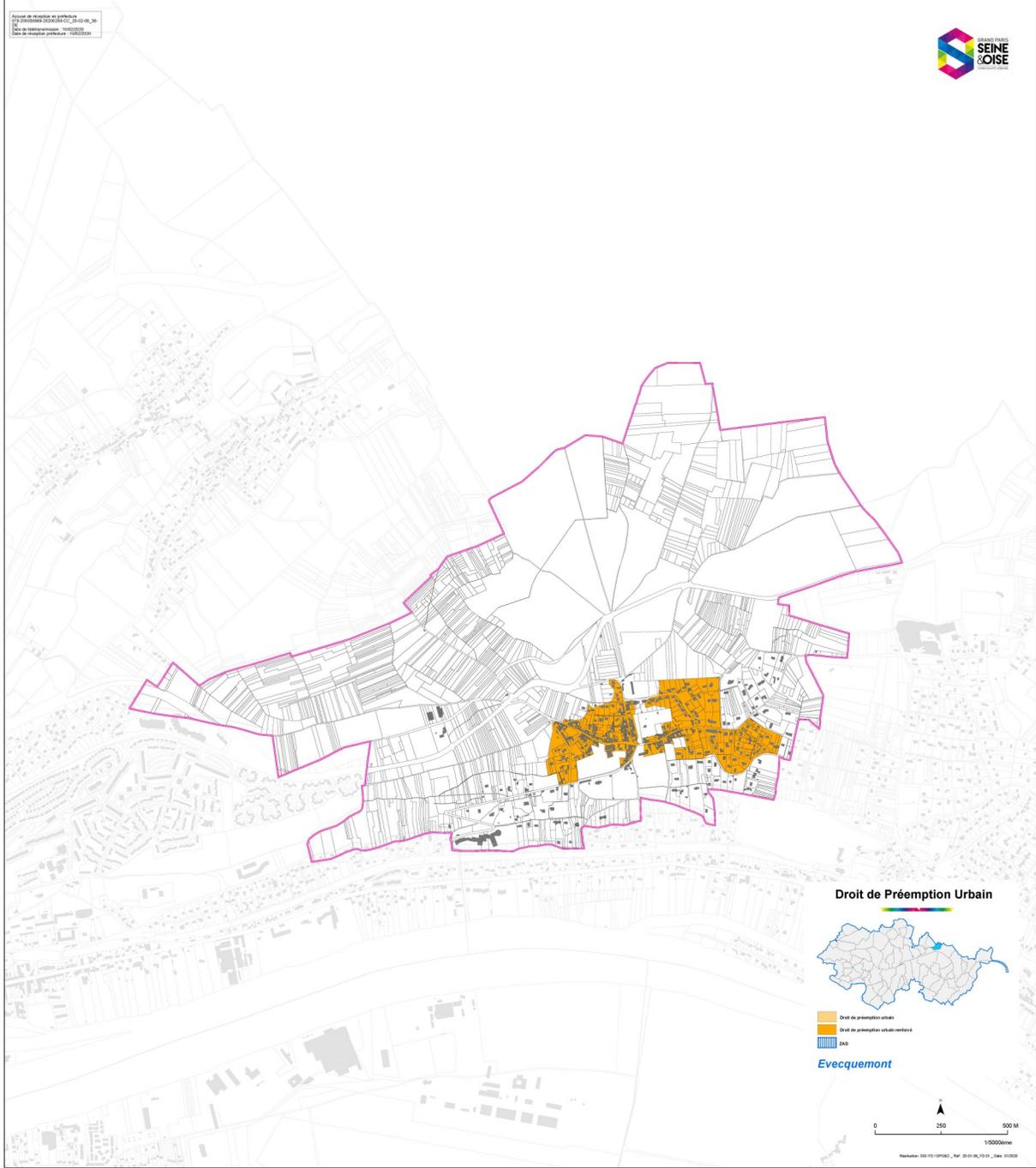


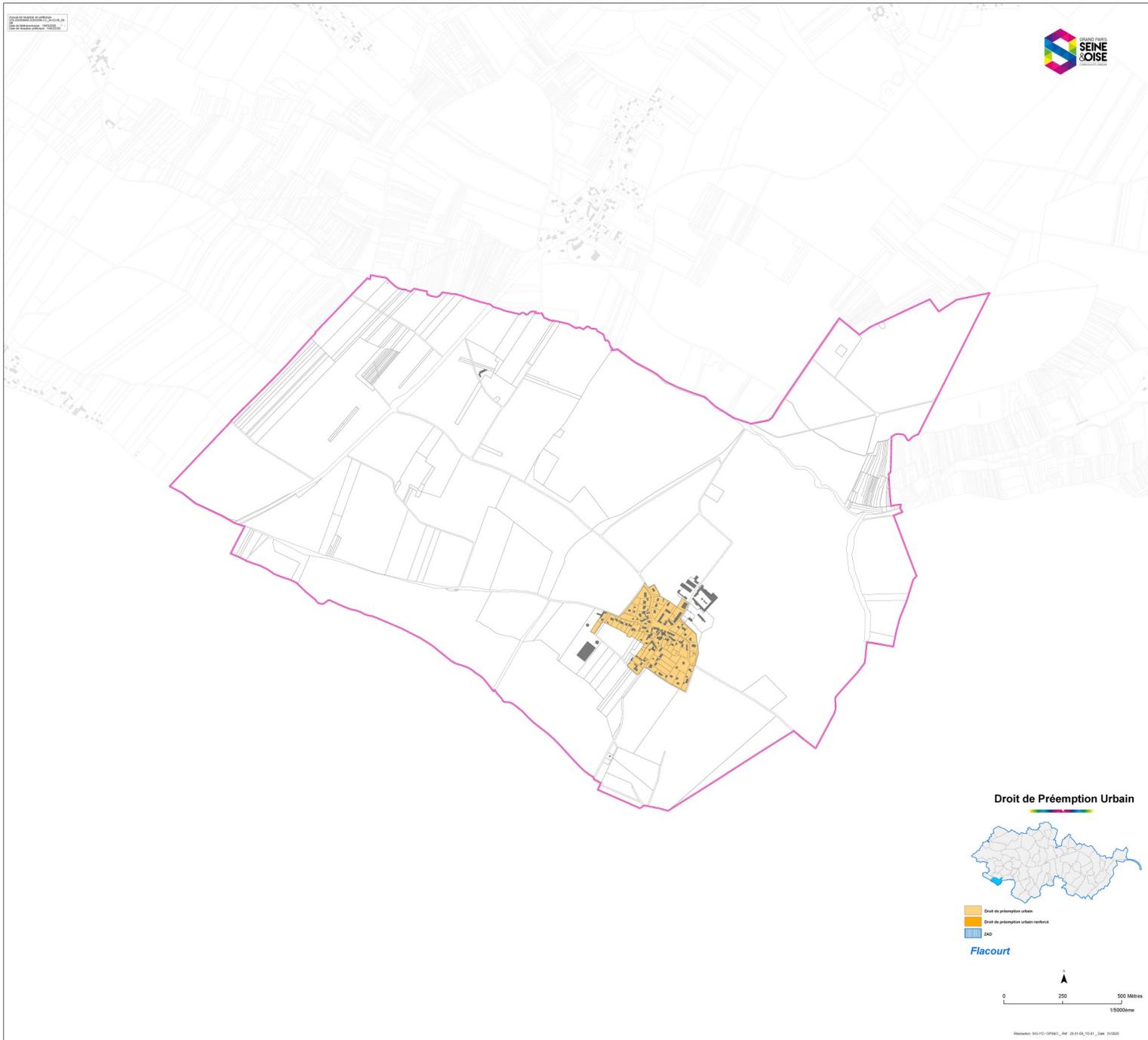


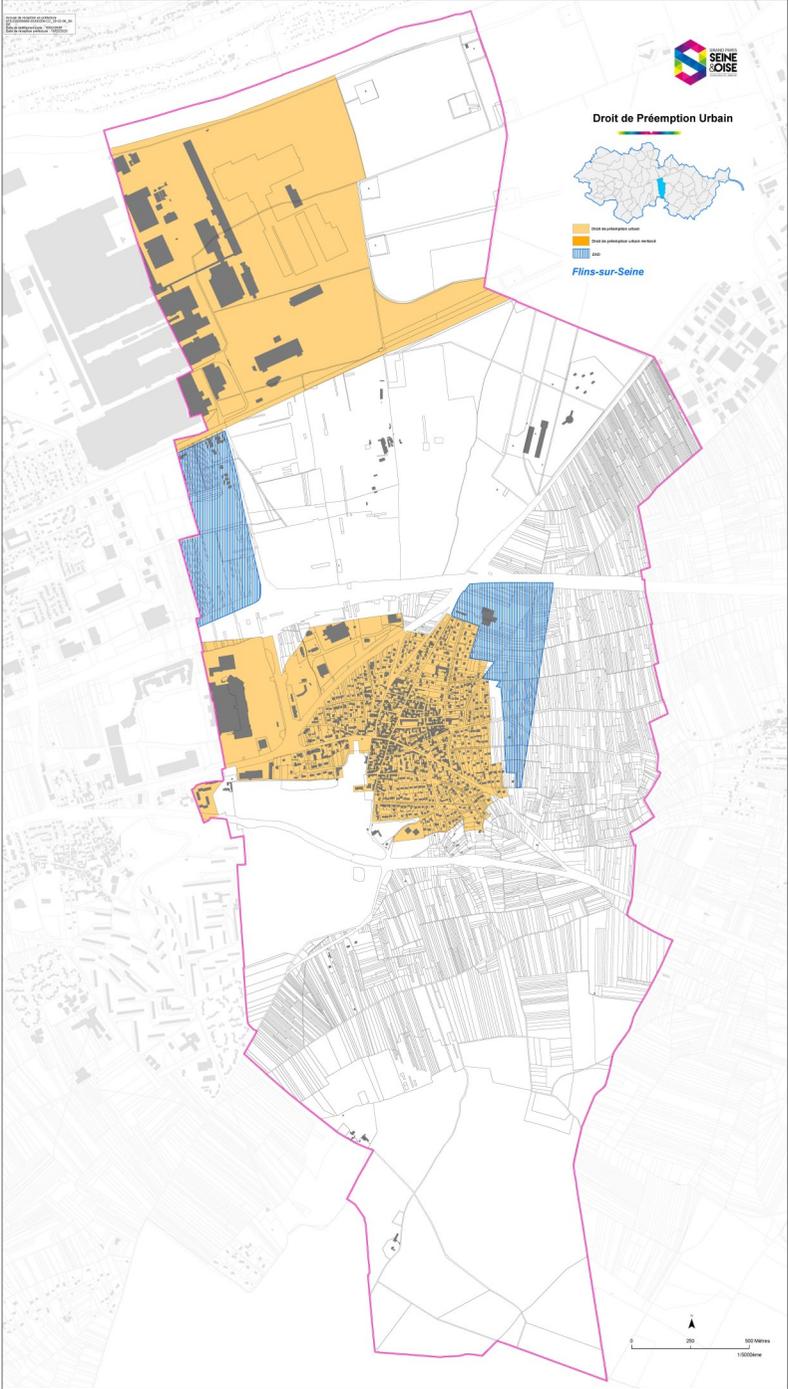


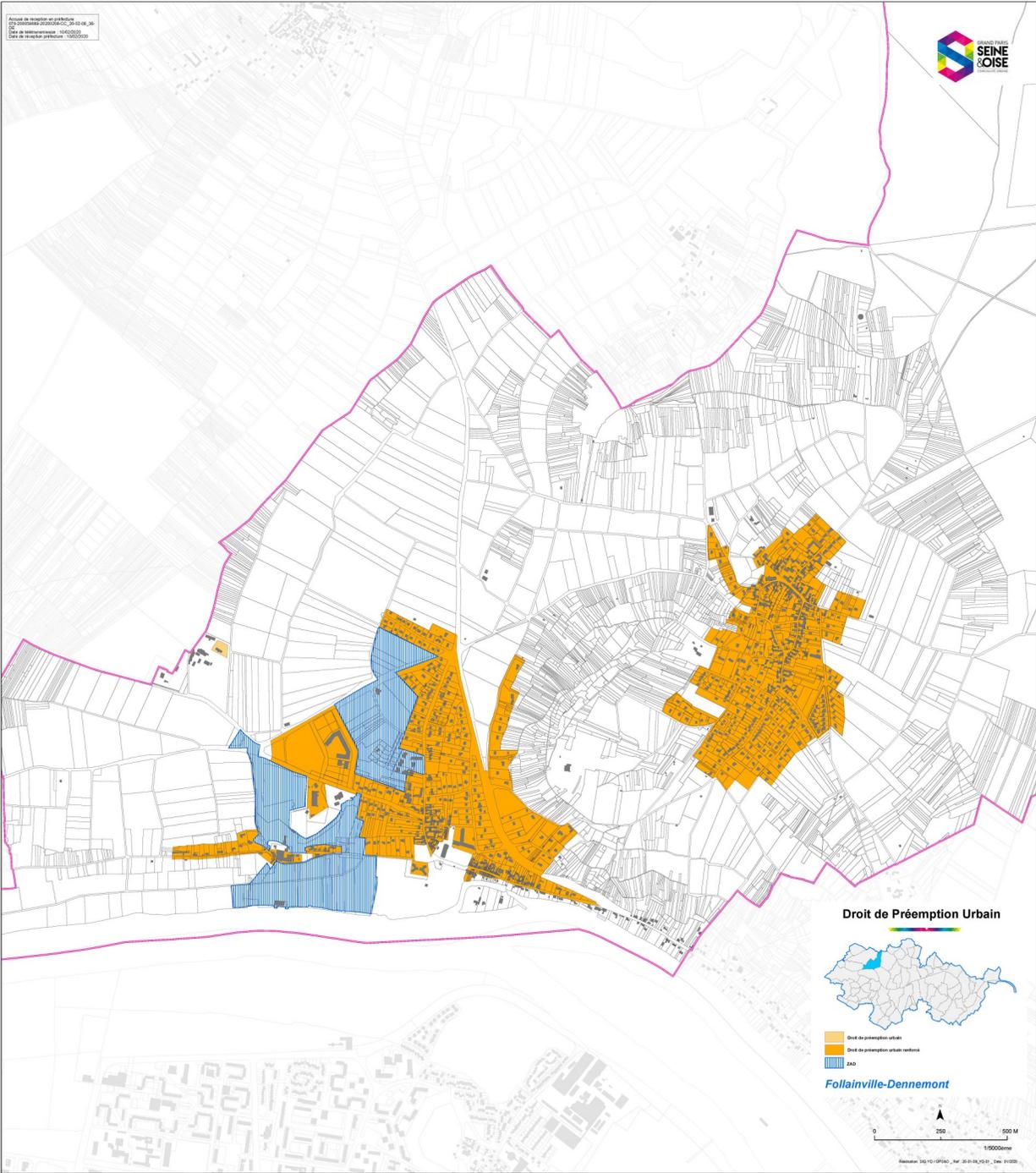


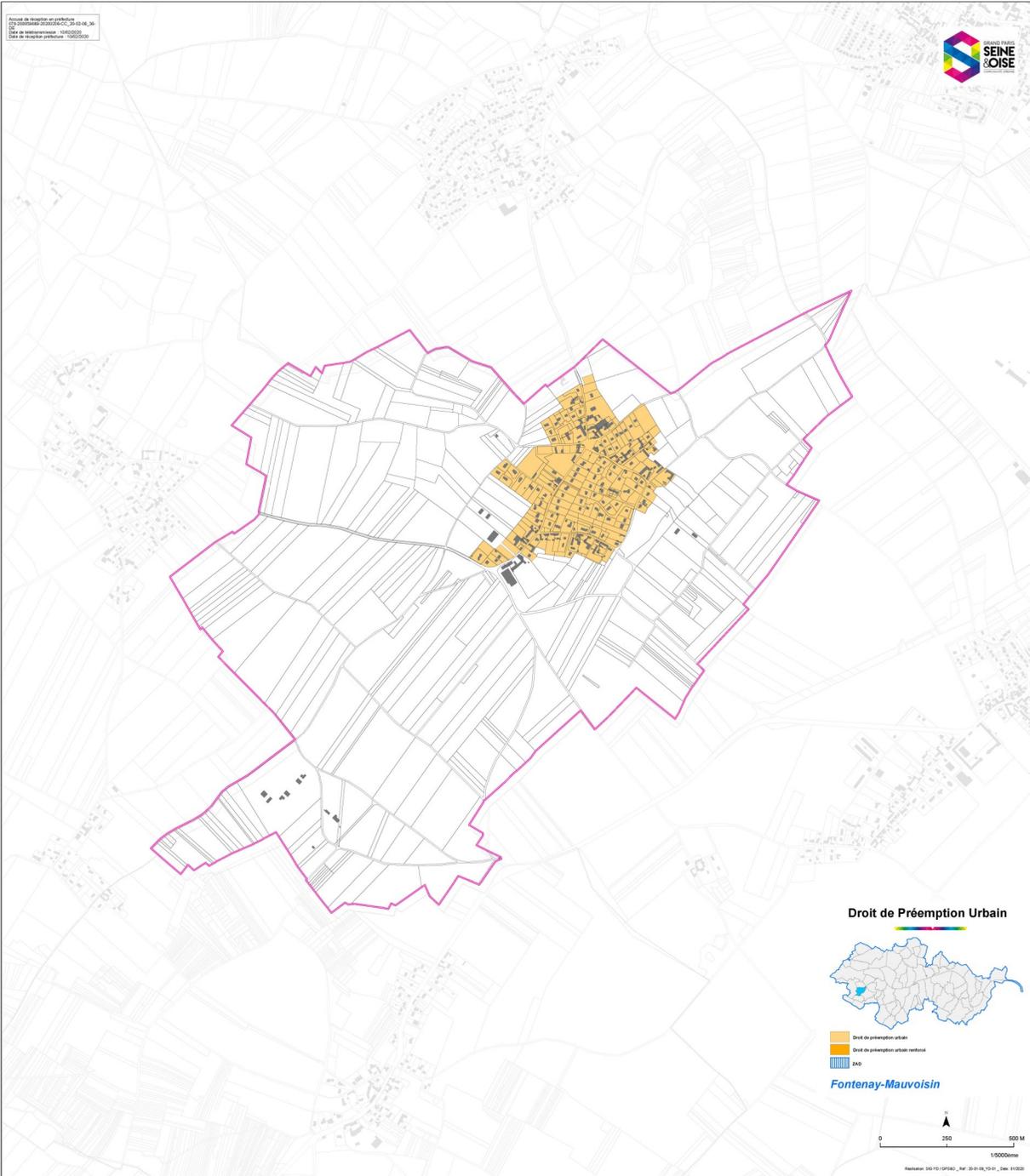


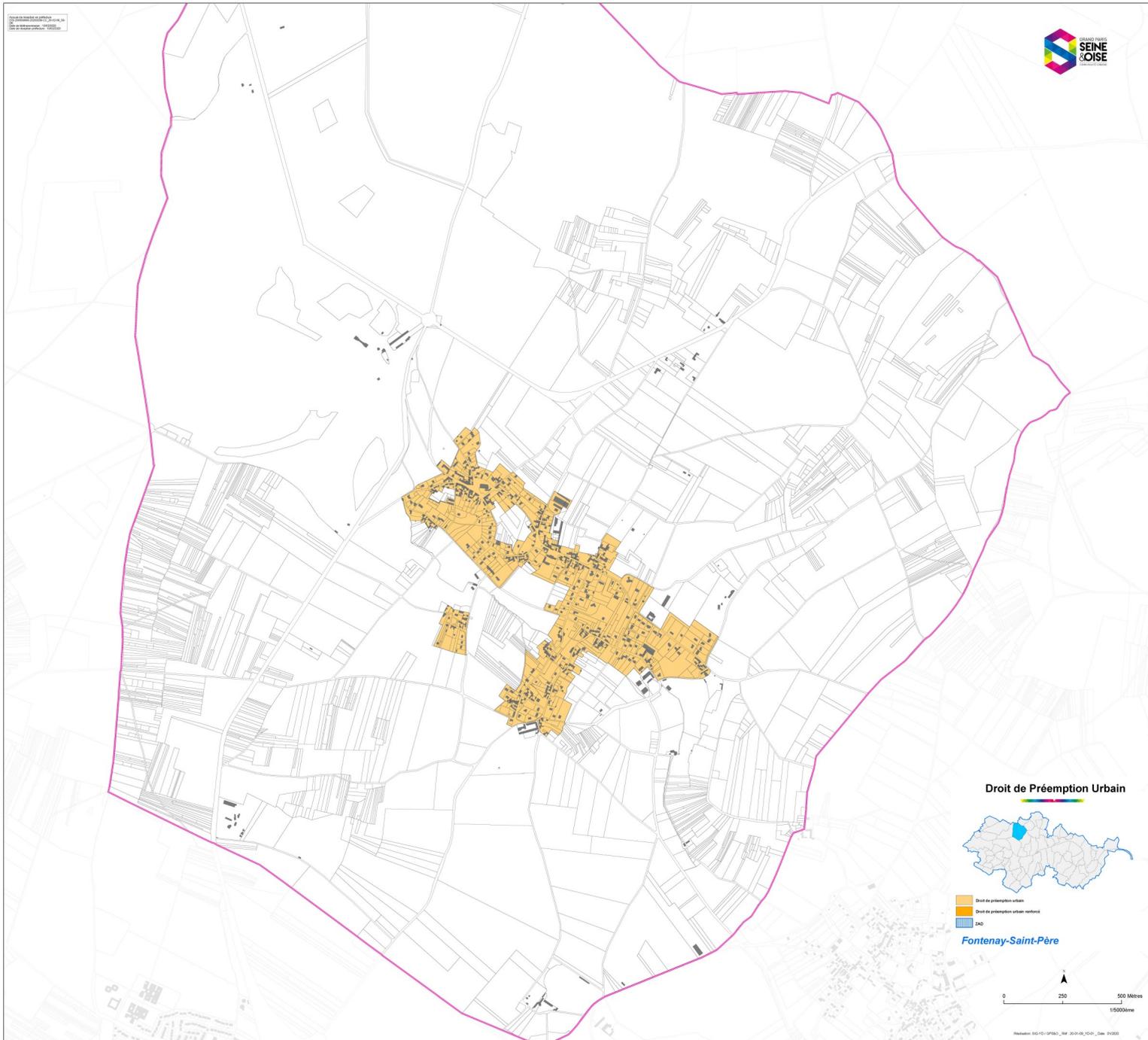


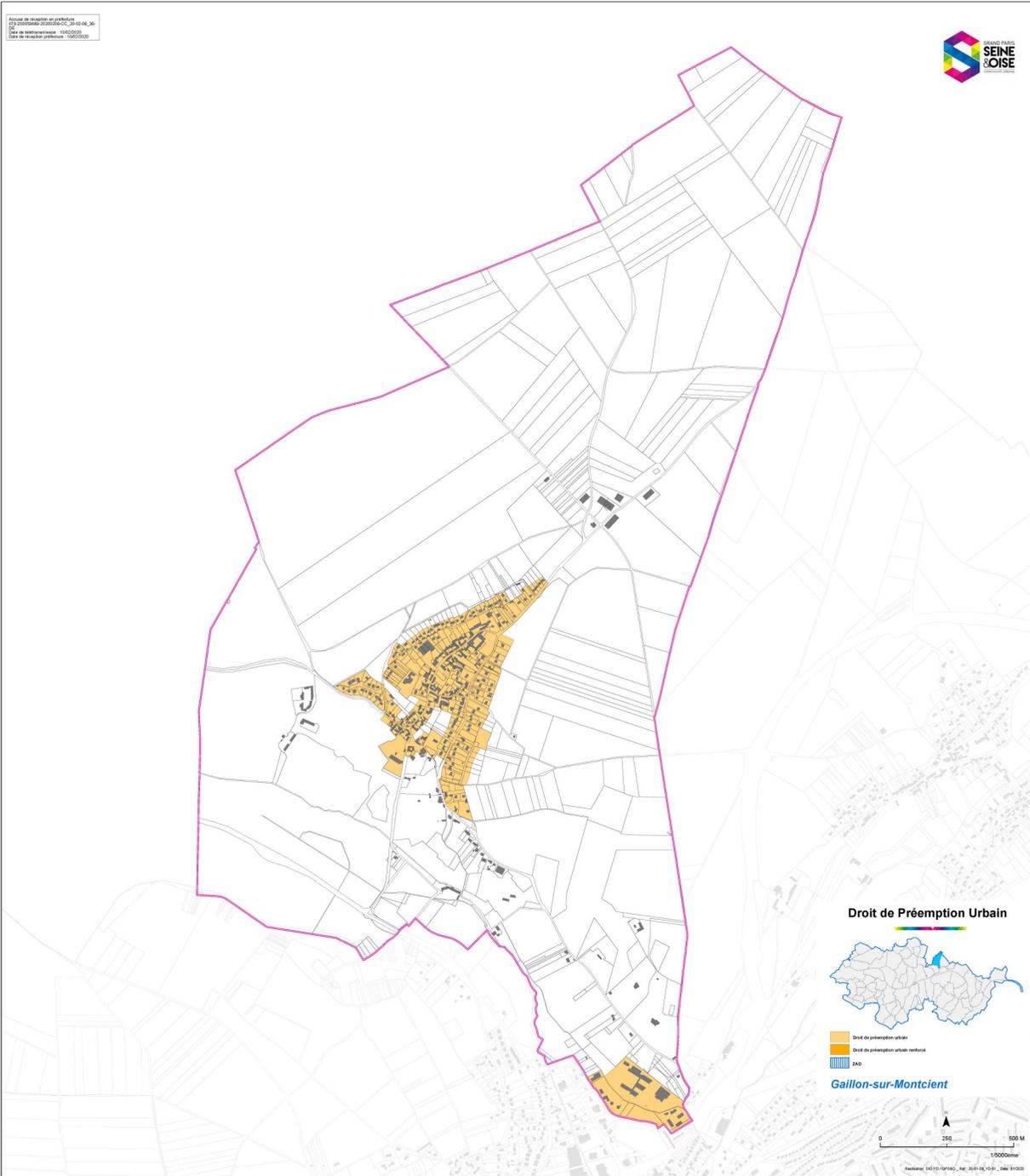


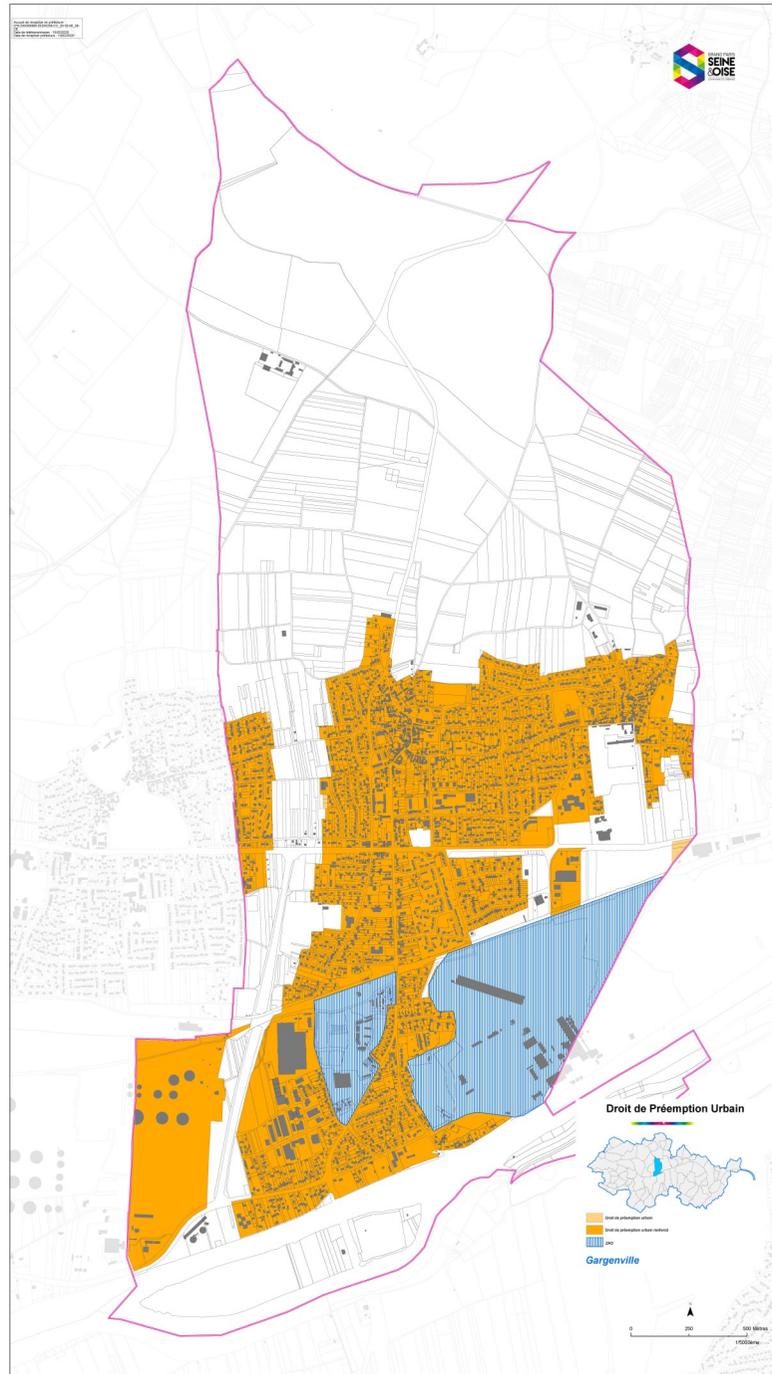


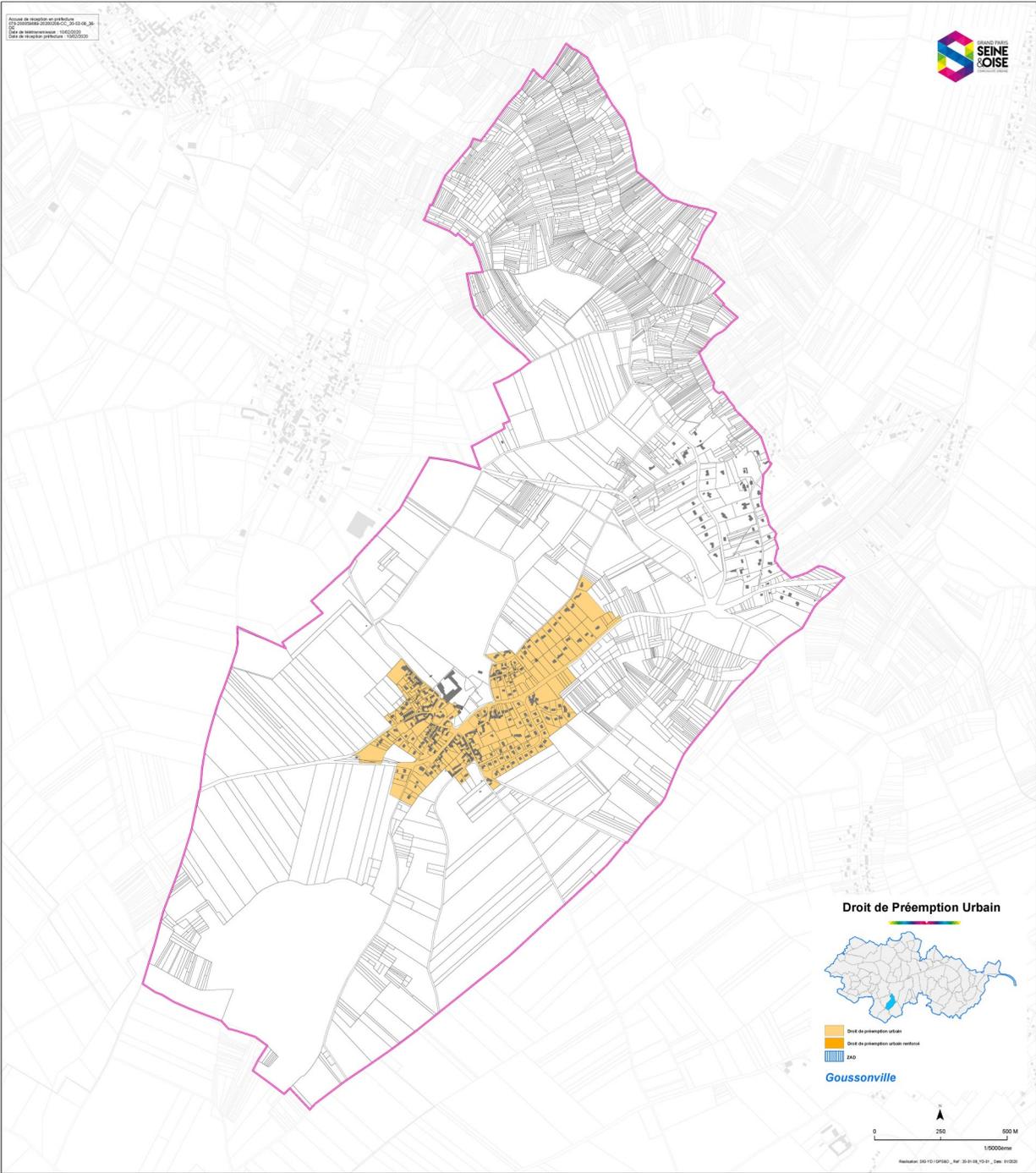


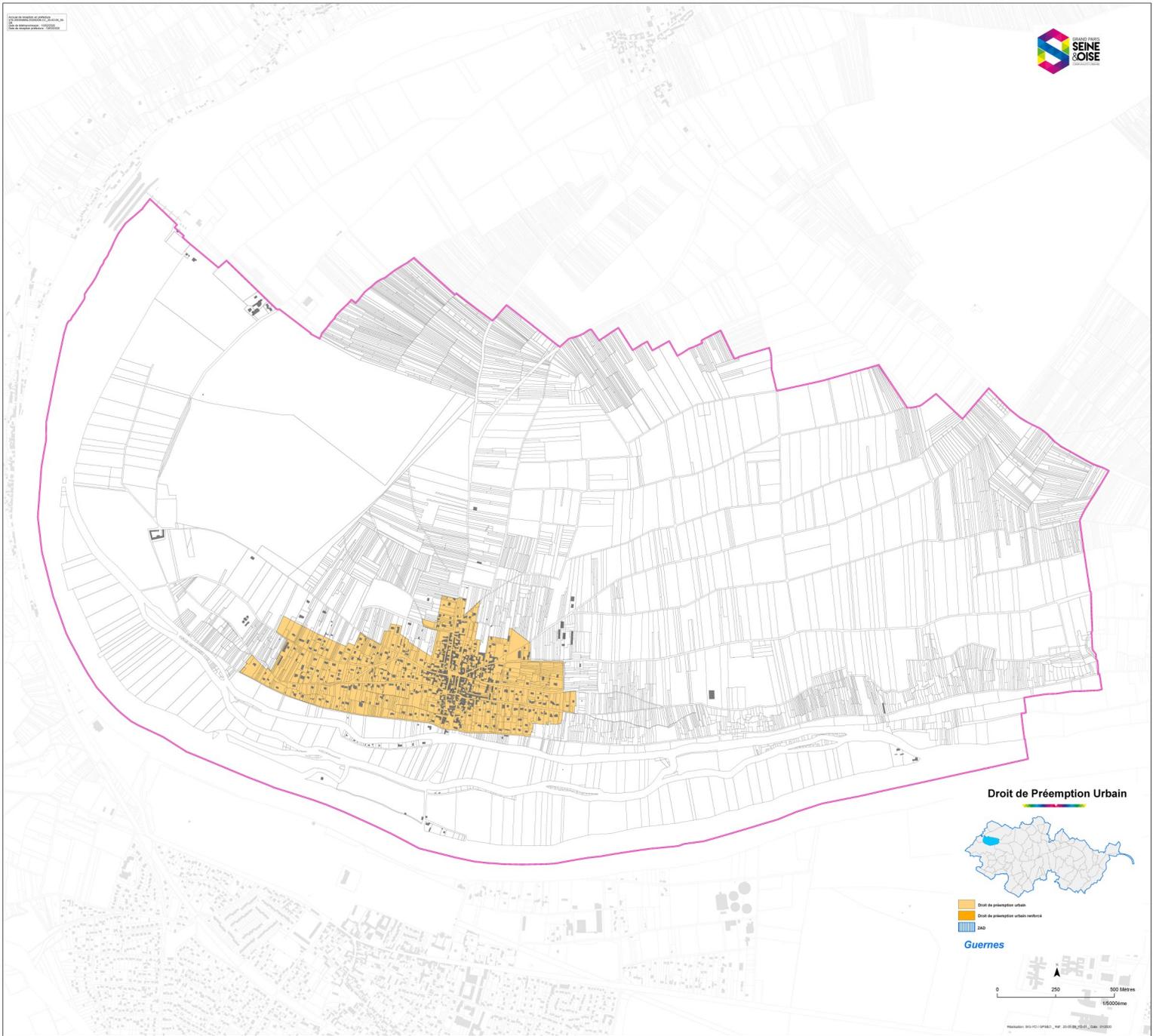


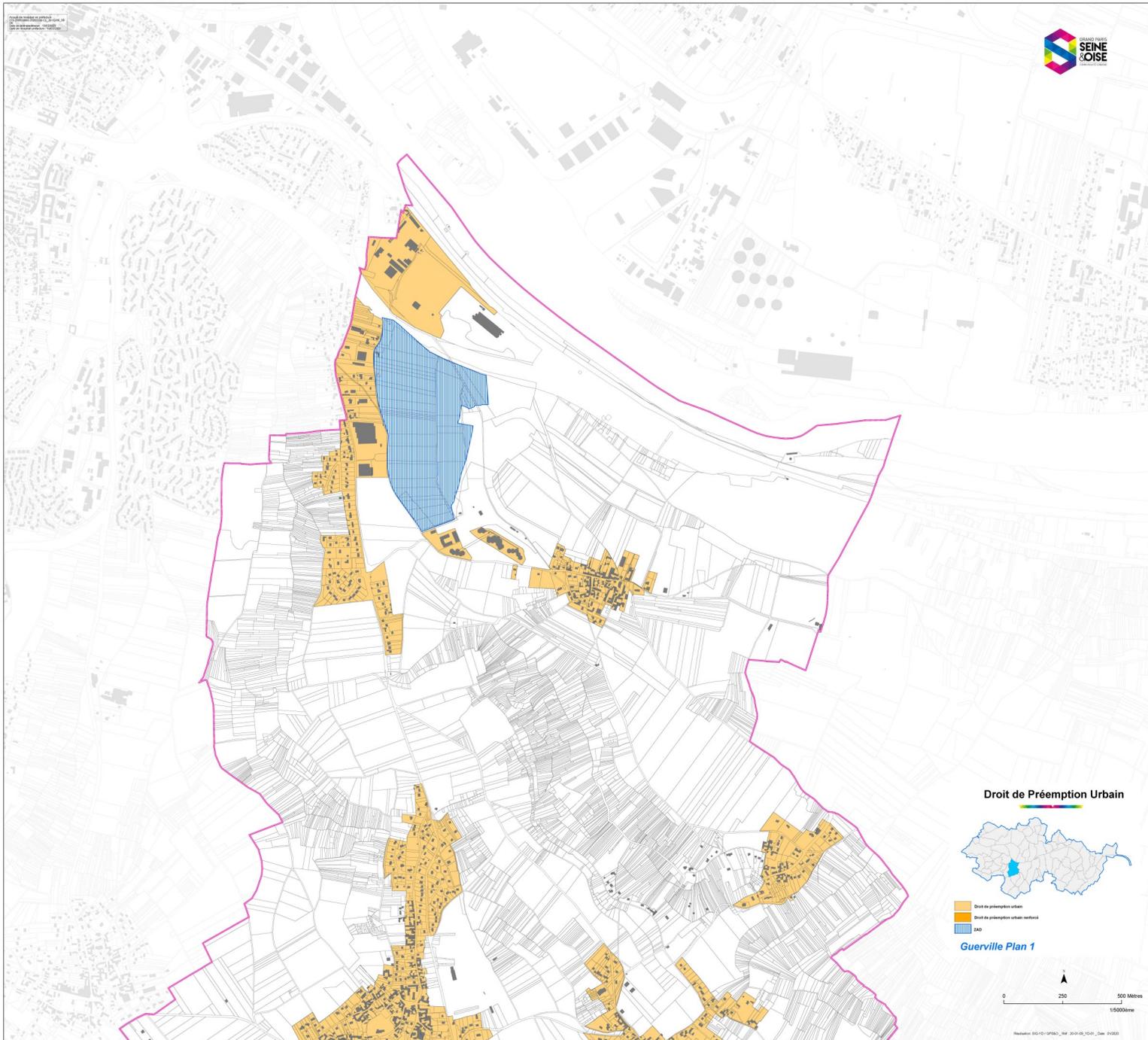


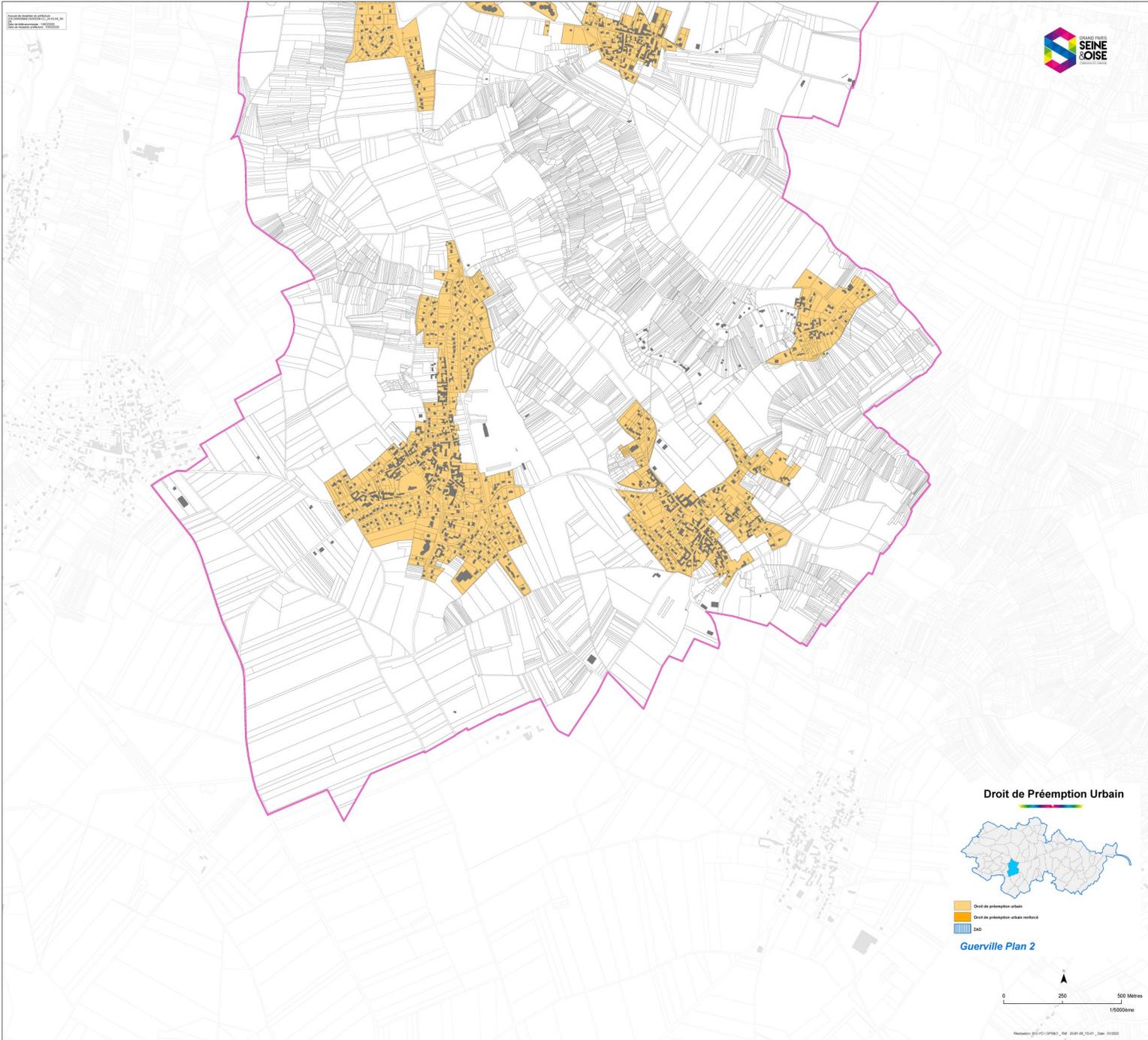


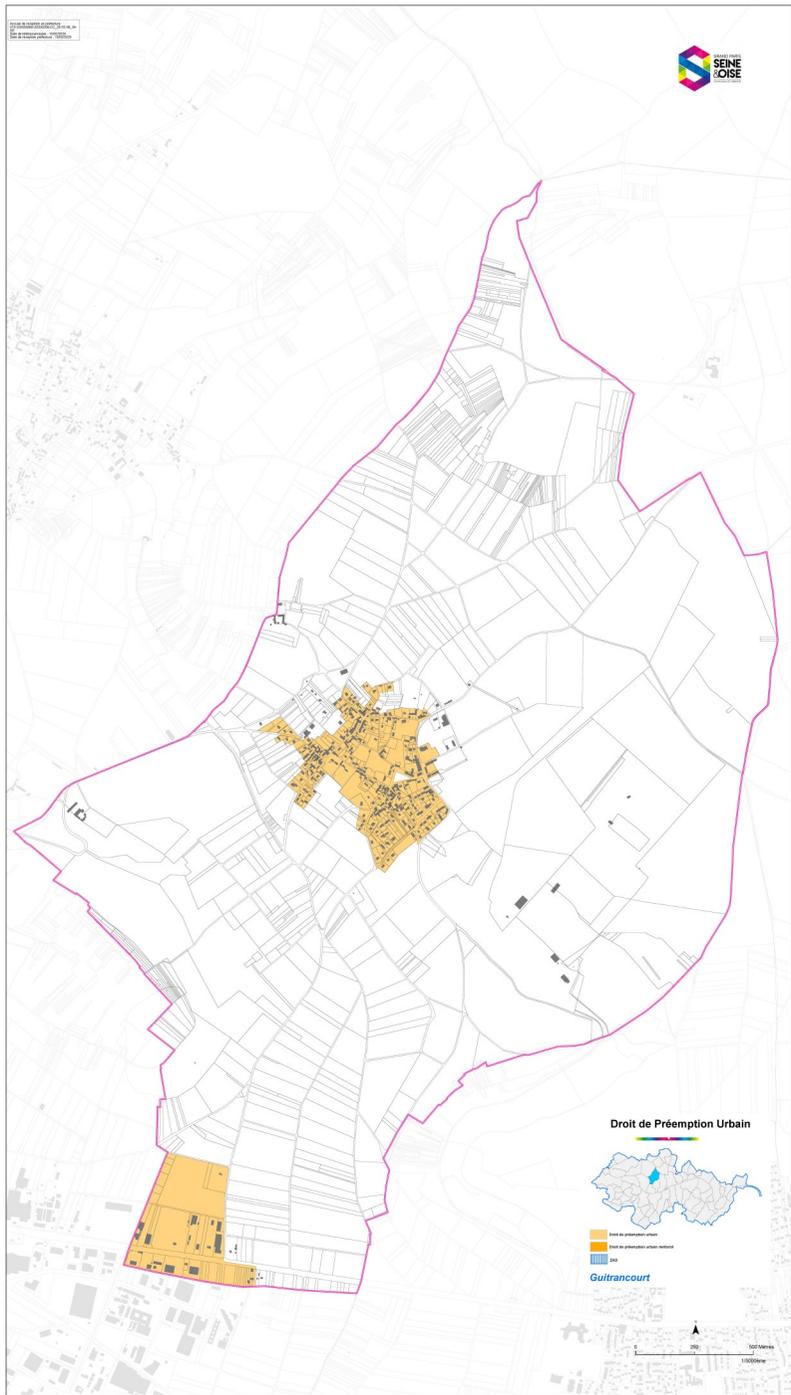


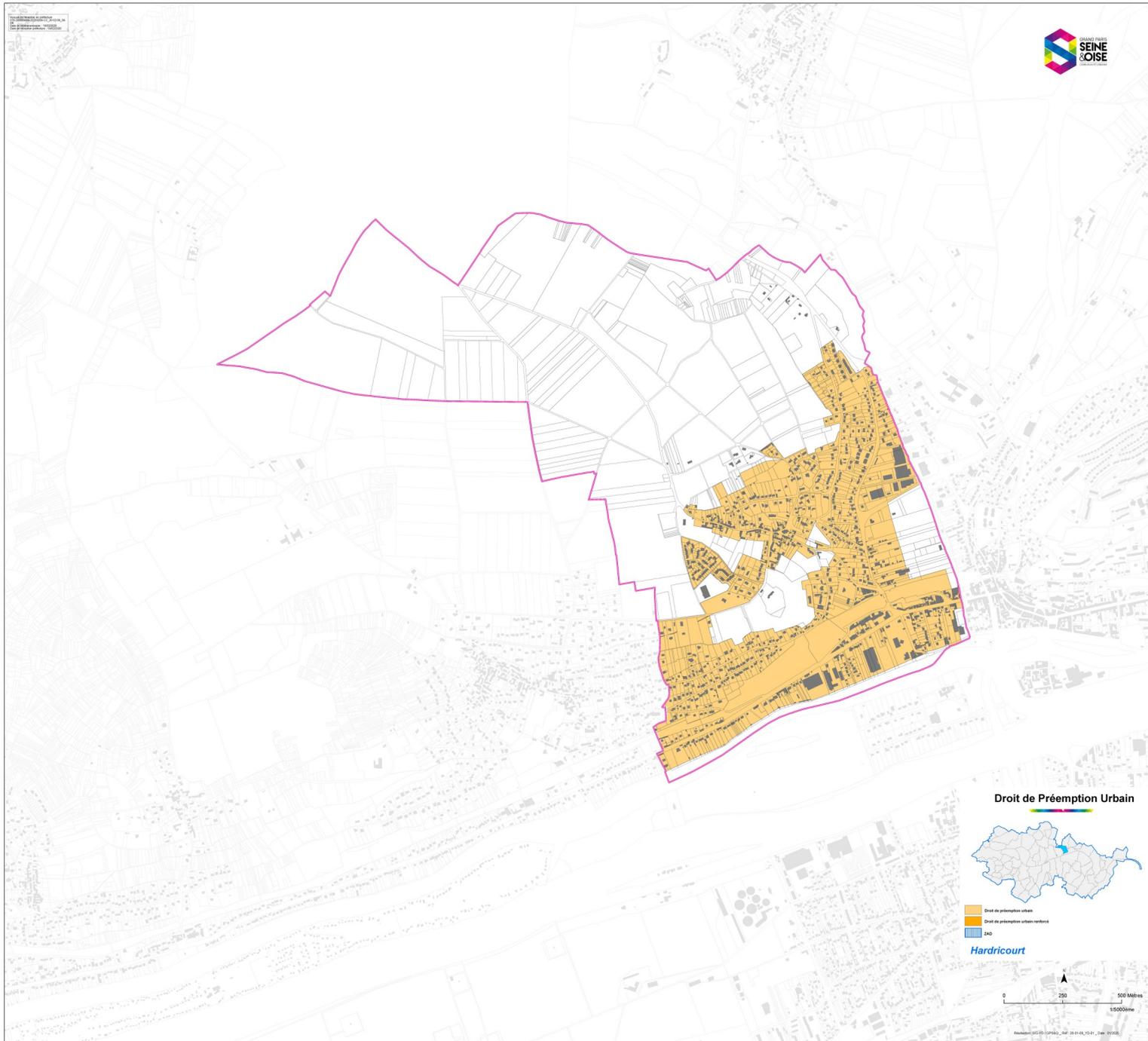


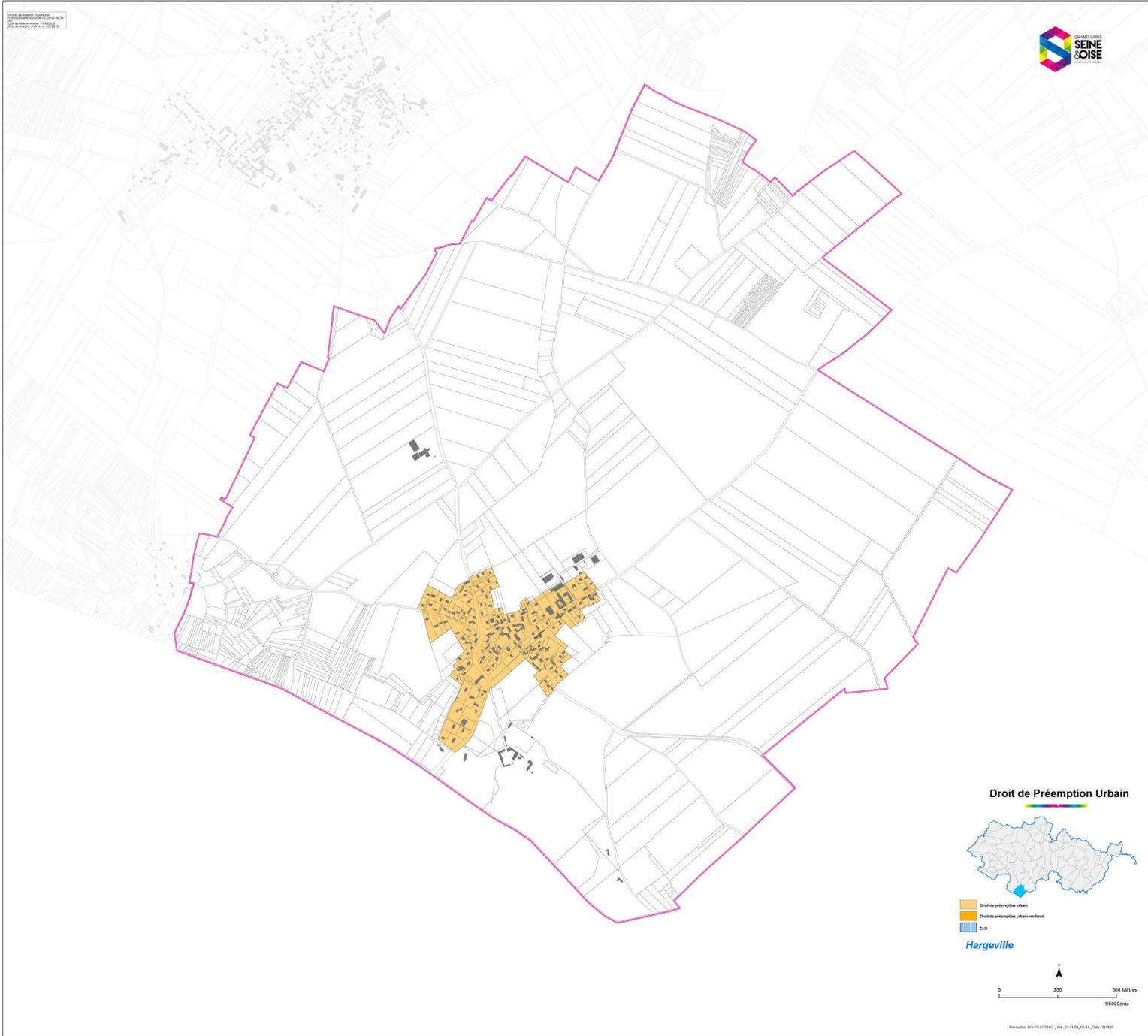


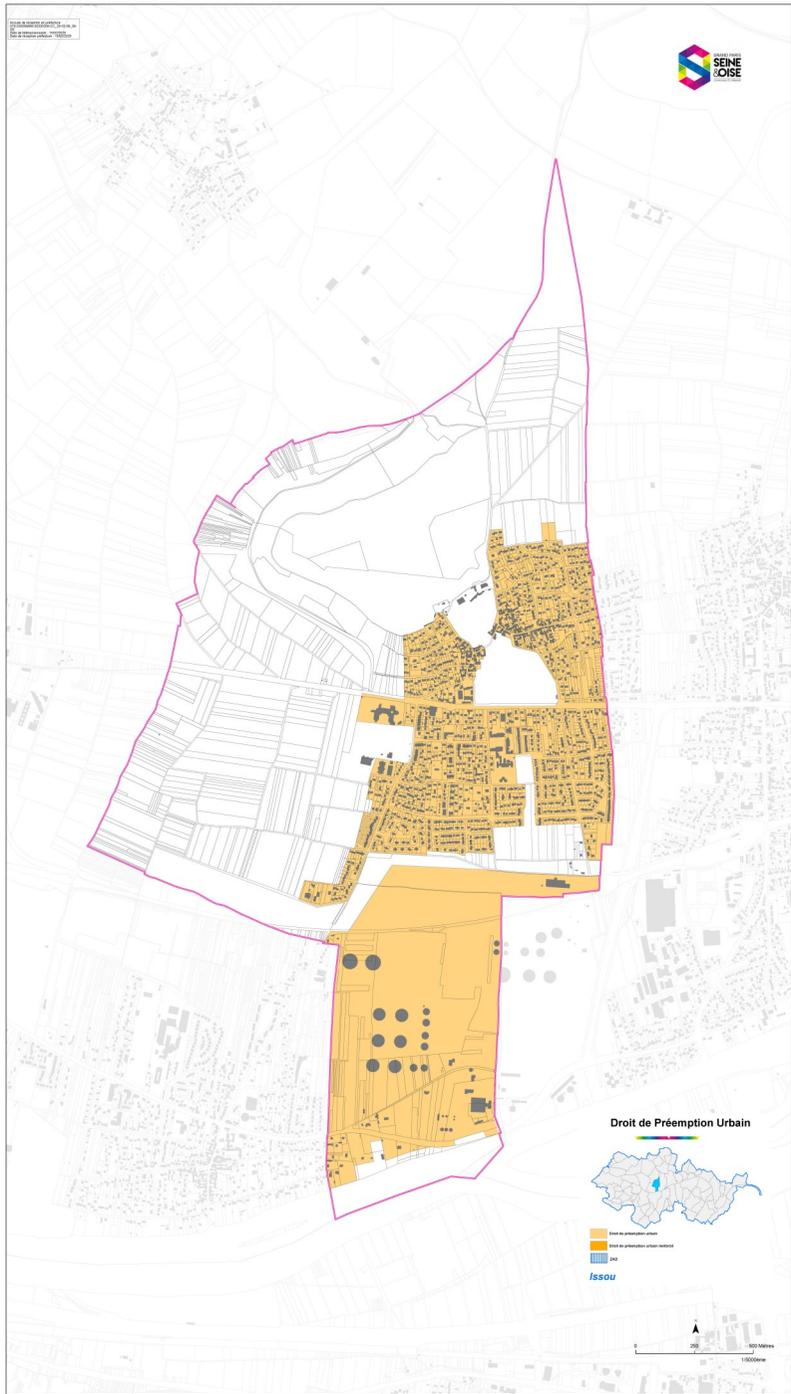


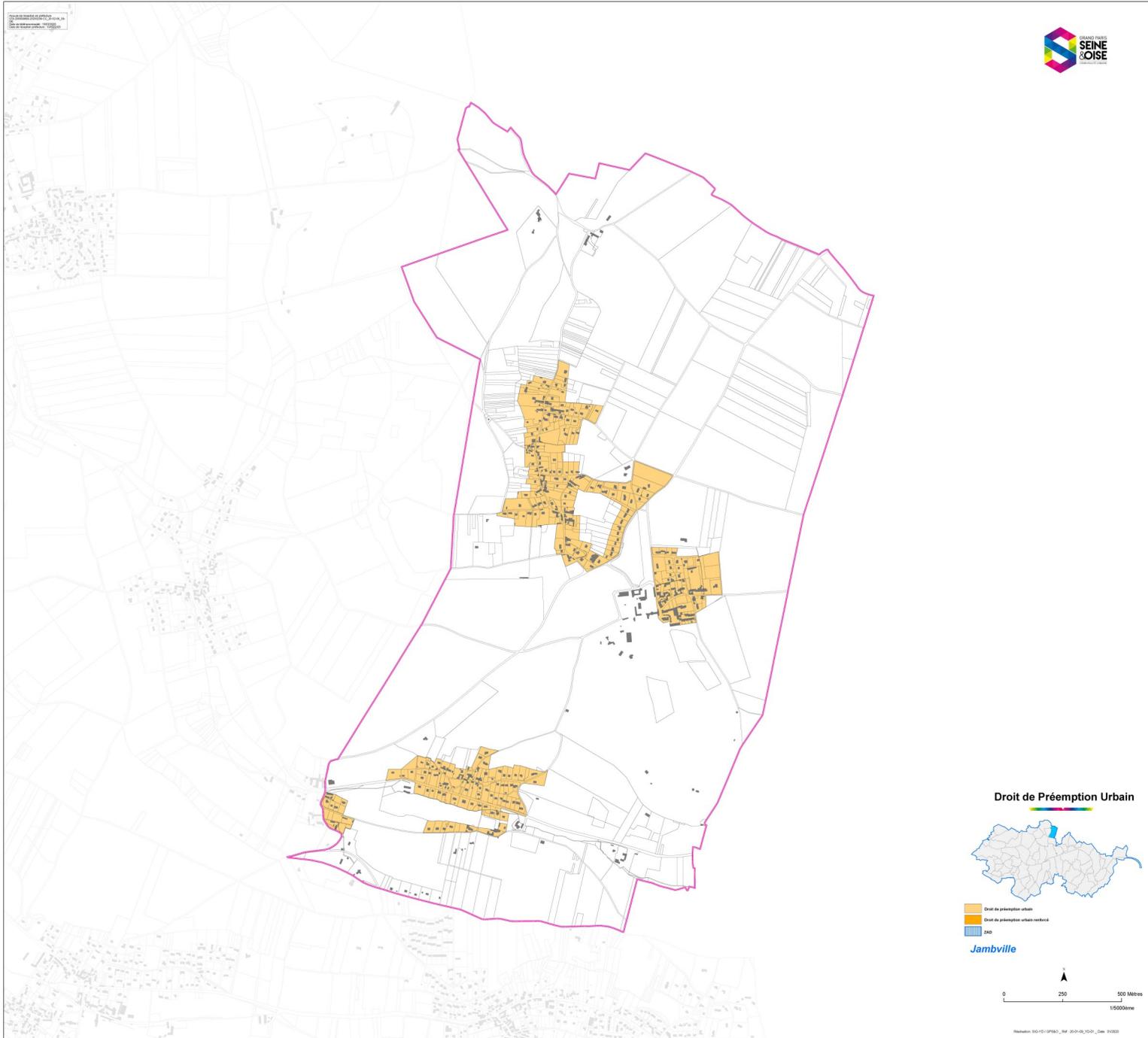


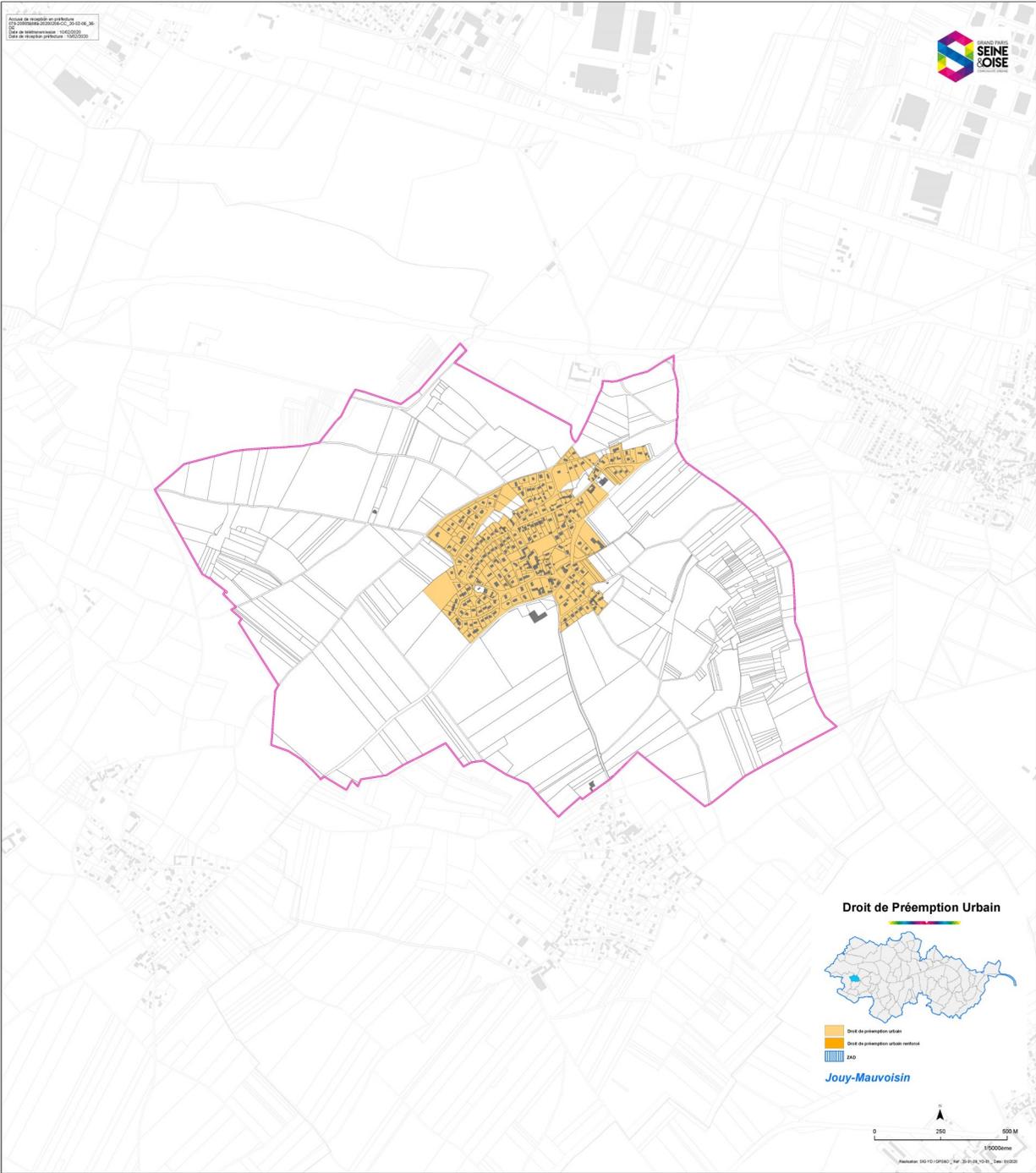


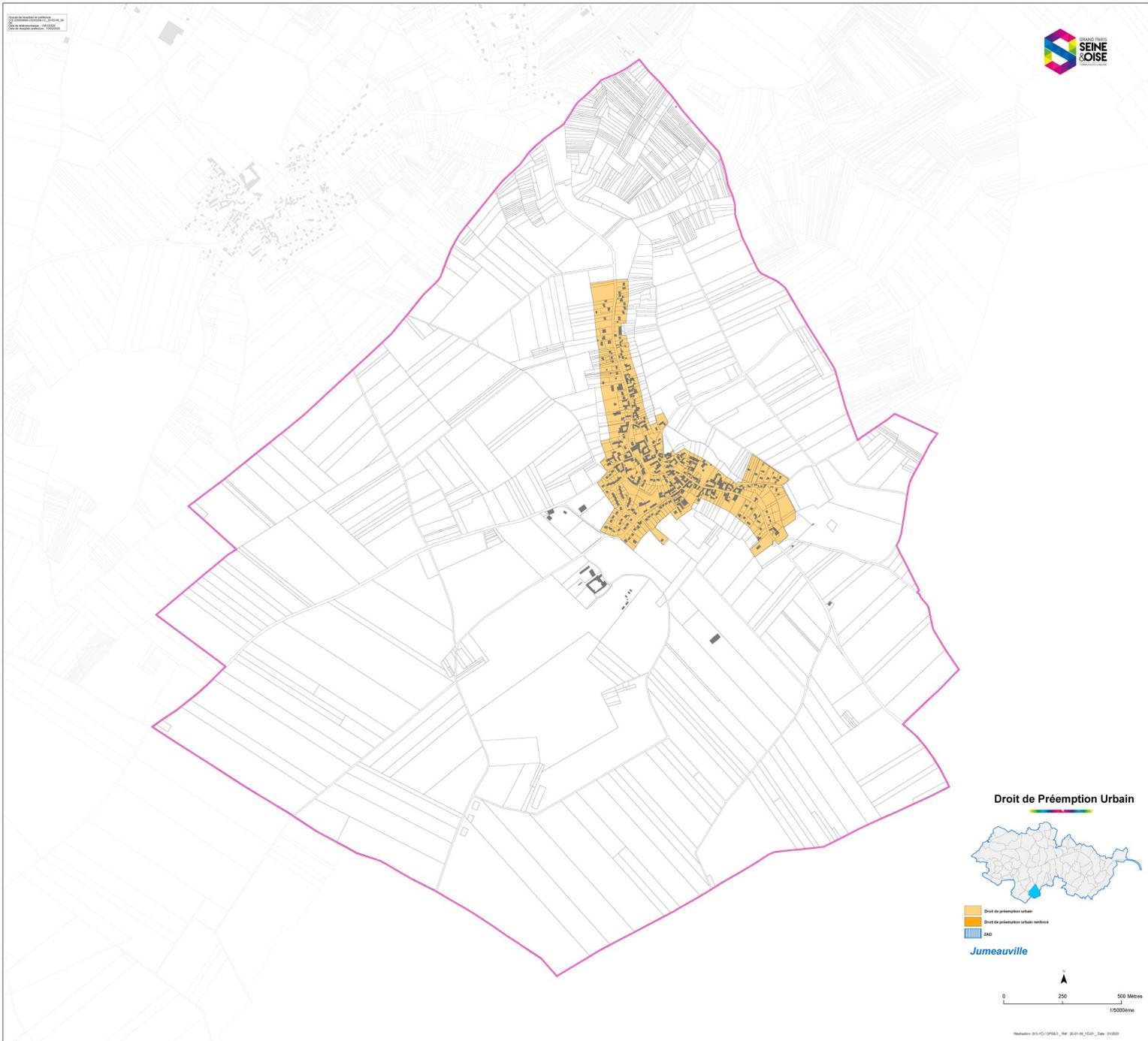


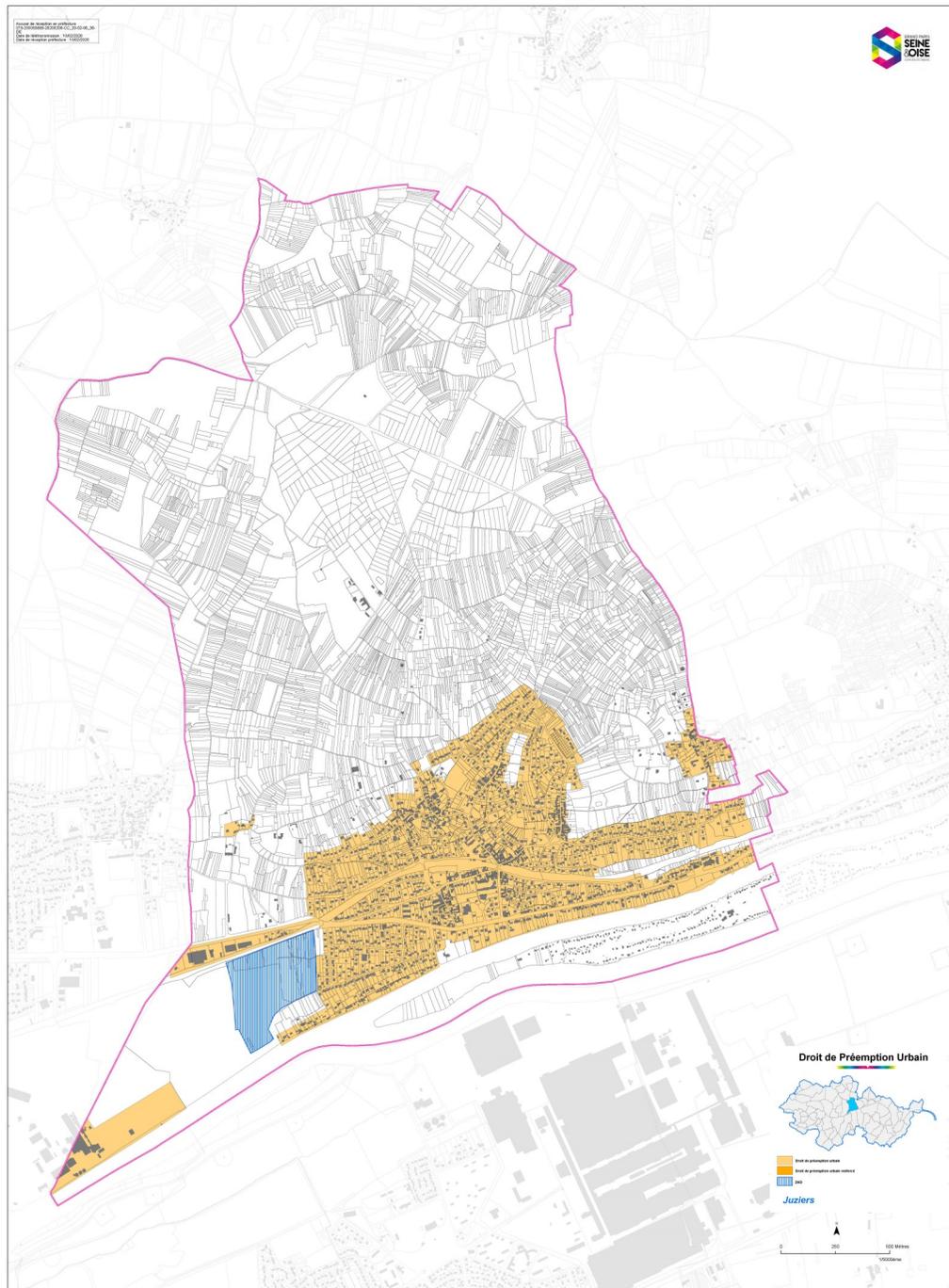


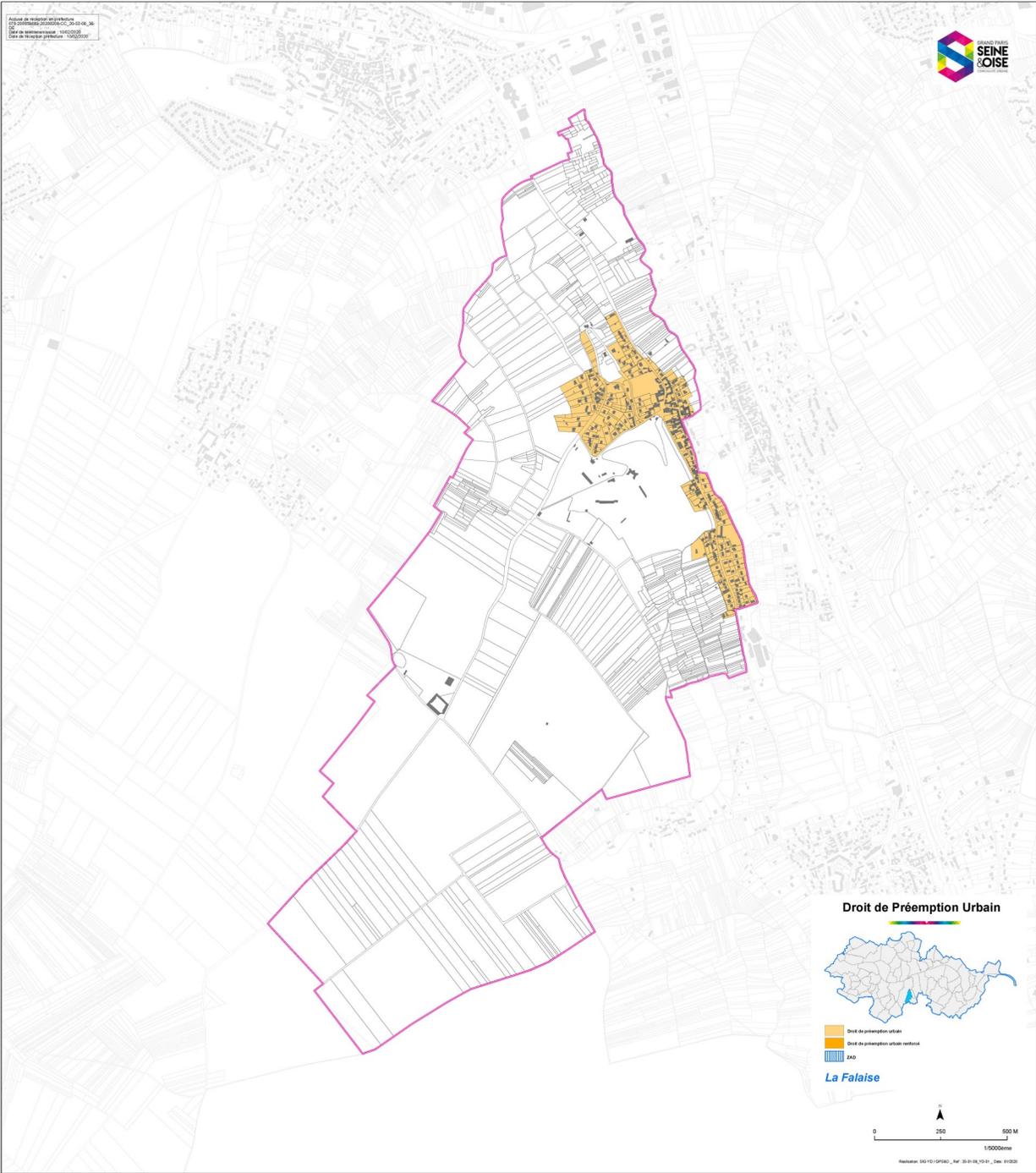


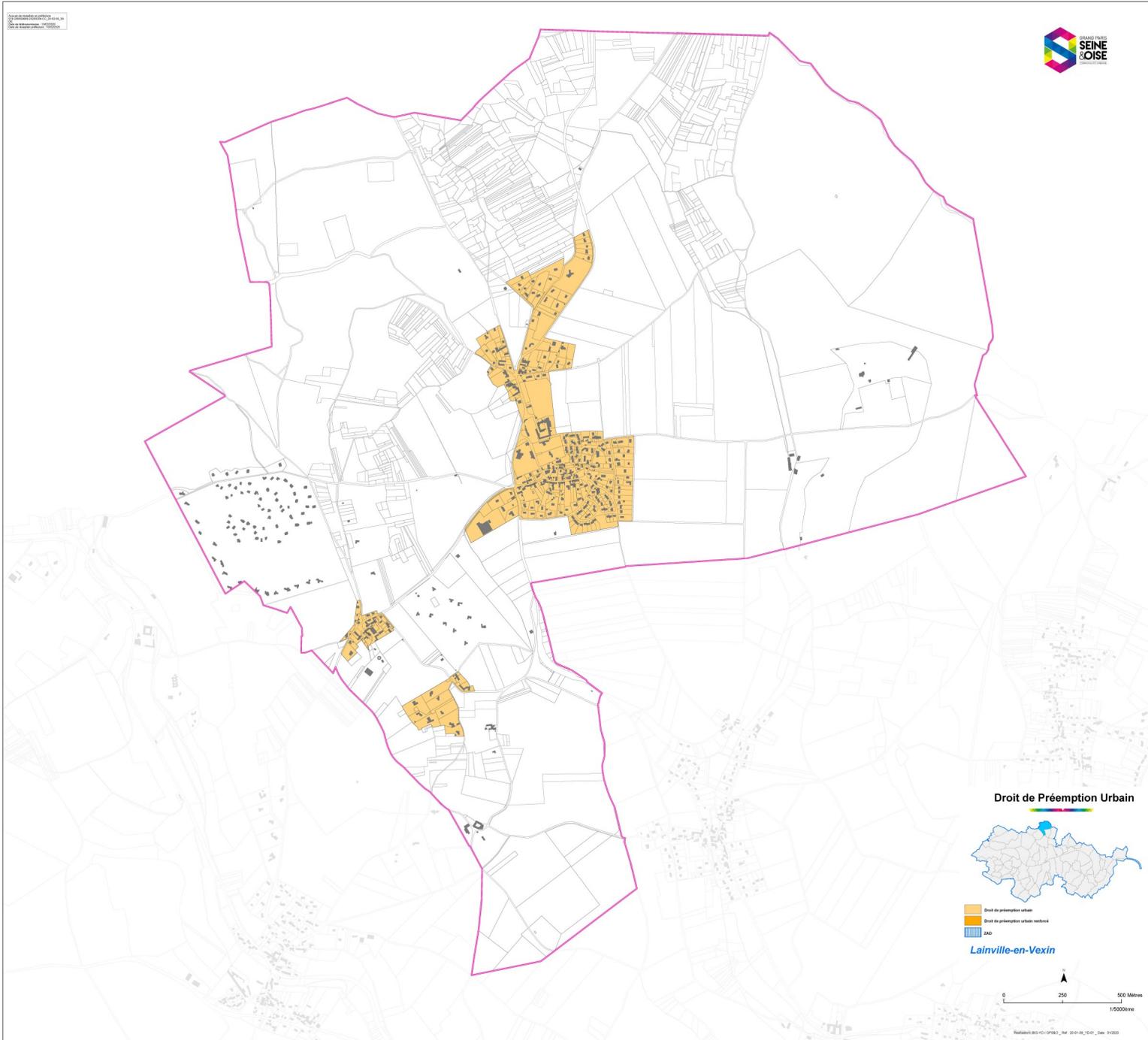












Annexe de révision au règlement
PLU 2019-2025 (Mise à jour 2024-02-28 10:04:36)
Date de mise en service : 15/01/2020
Date de révision précédente : 10/02/2020

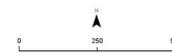


Droit de Préemption Urbain



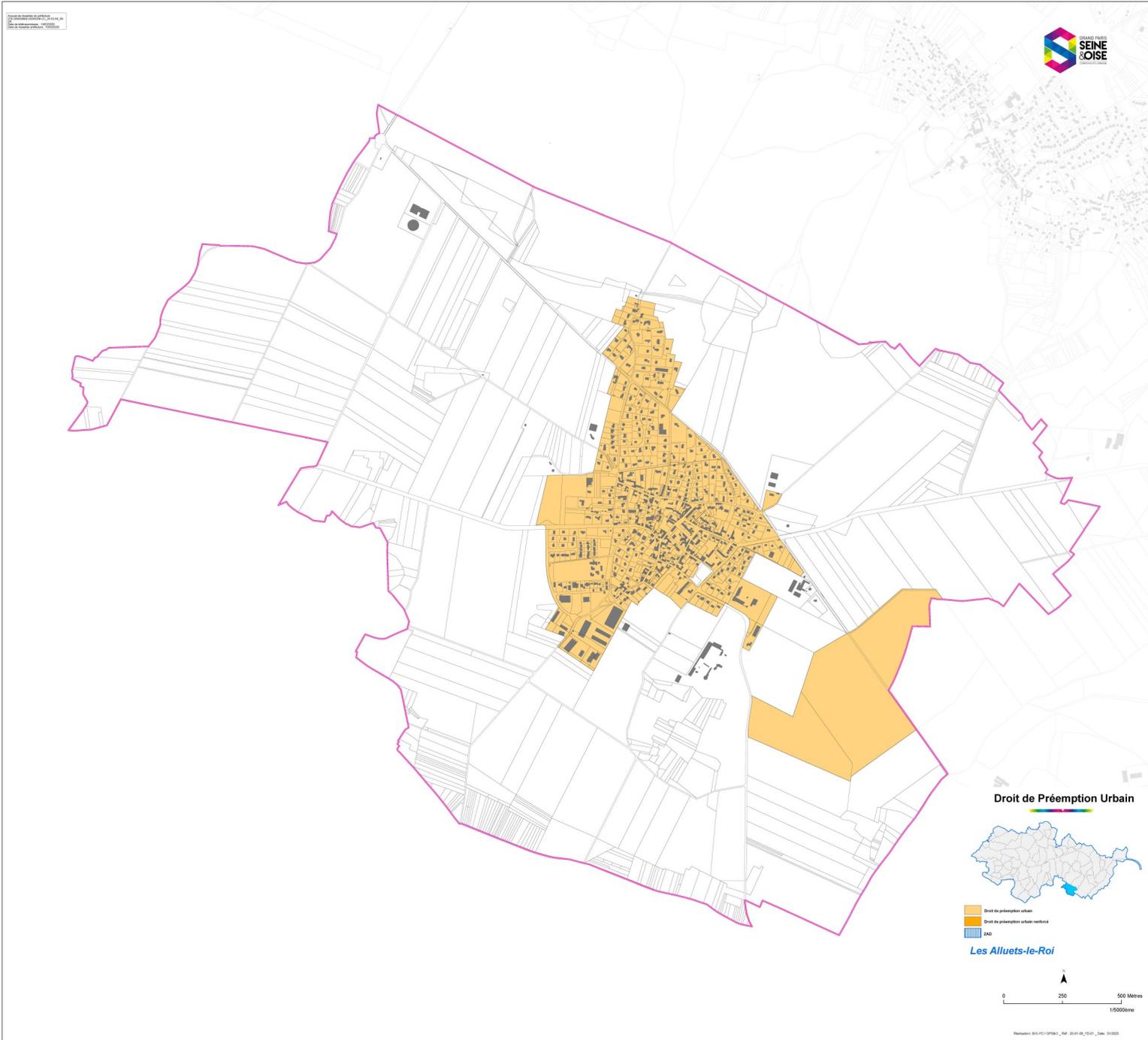
- Droit de préemption urbain
- Droit de préemption urbain renforcé
- PAD

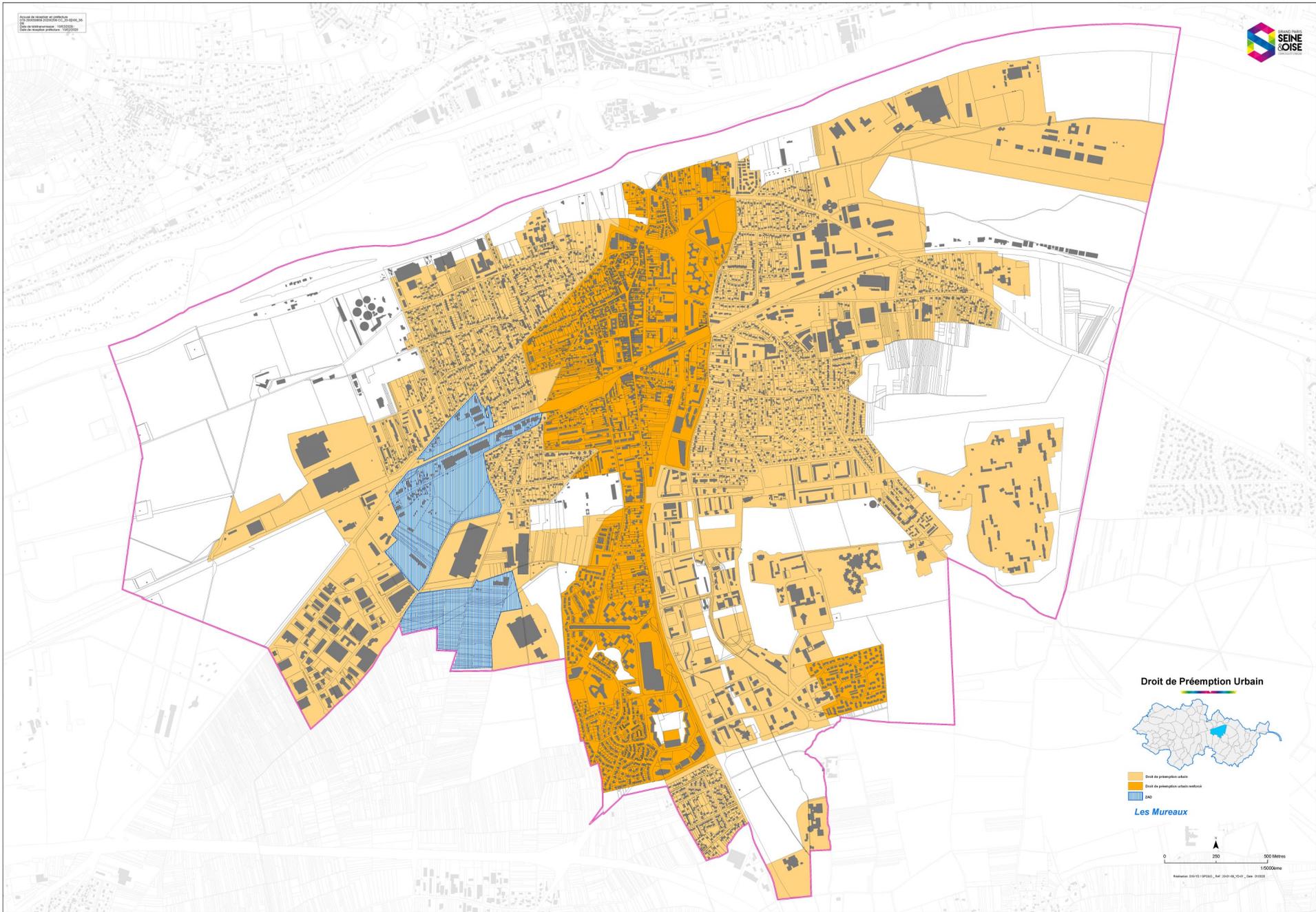
Le Tertre-Saint-Denis

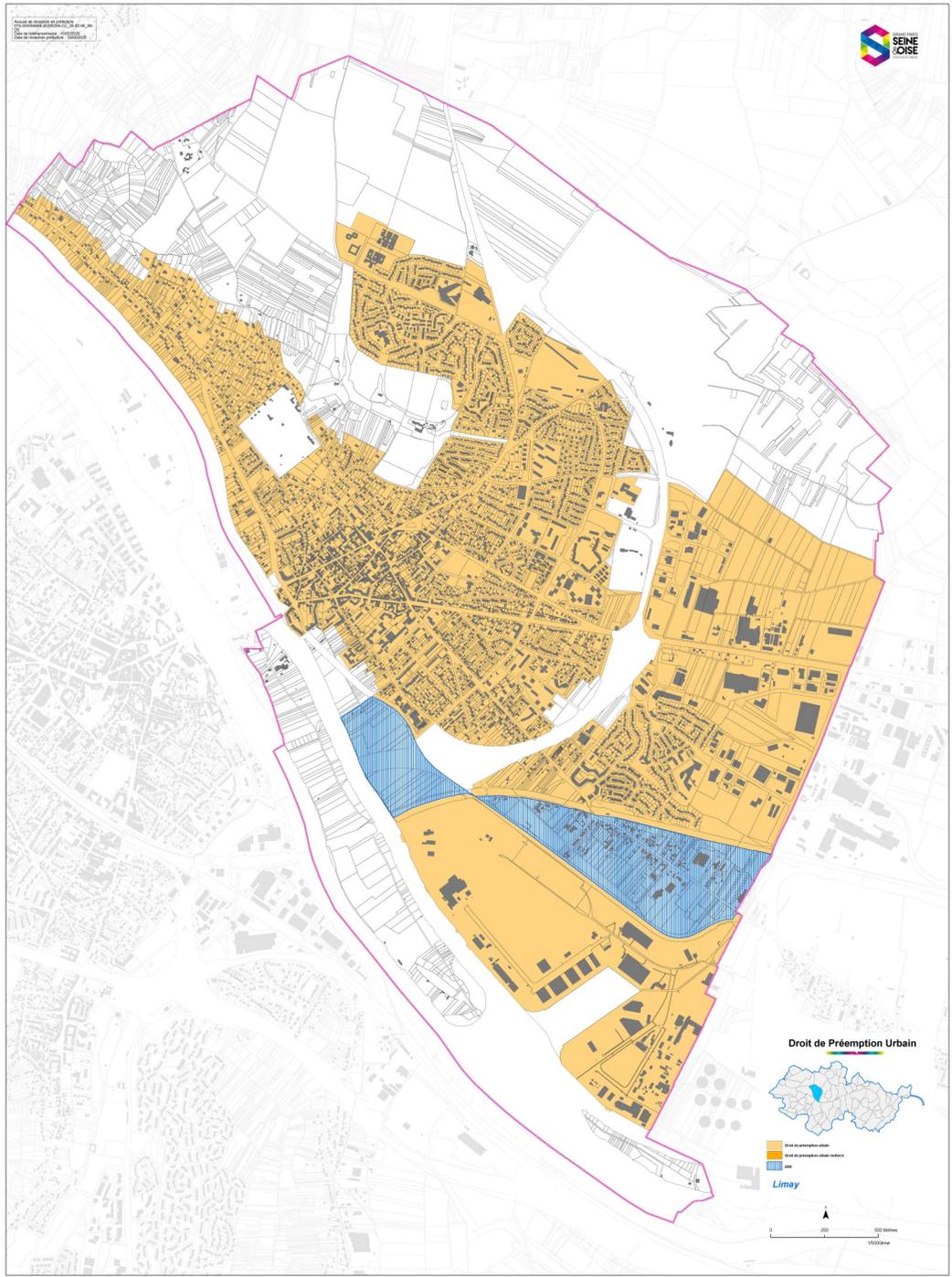


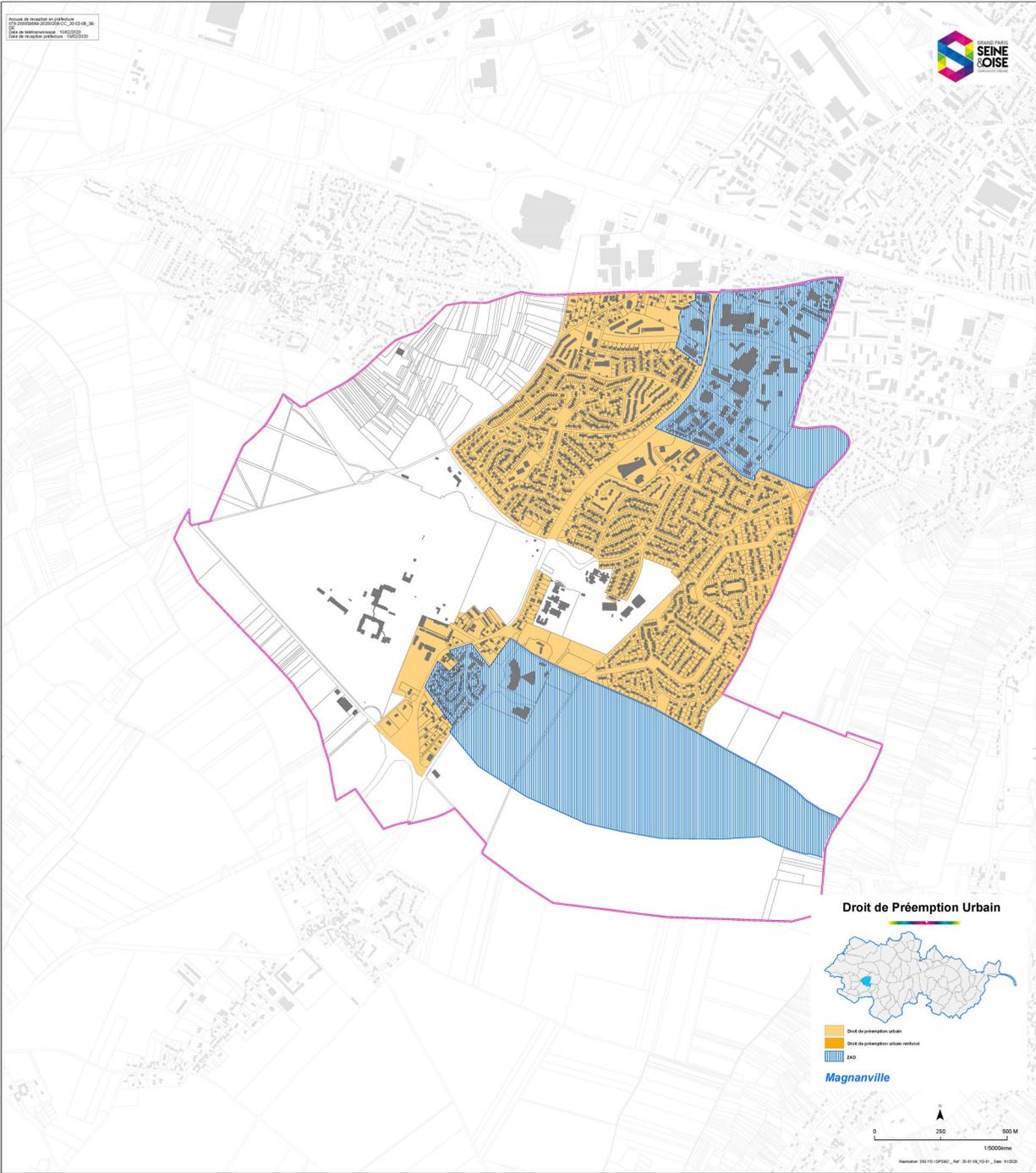
Échelle : 1:5000ème
Révision : 15/10/2024 - N° 20-21-18-1511 - Sép. 11/2020

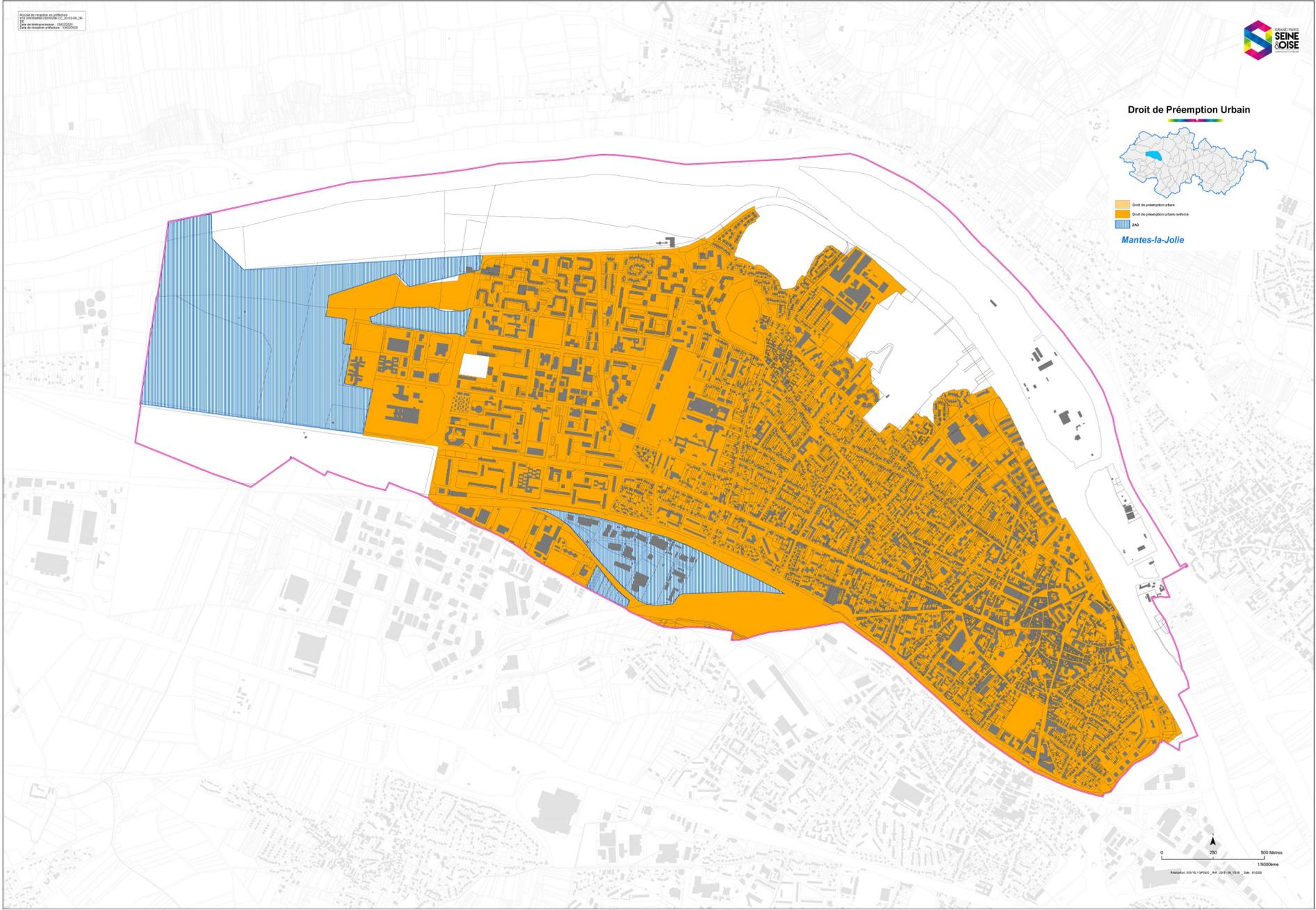


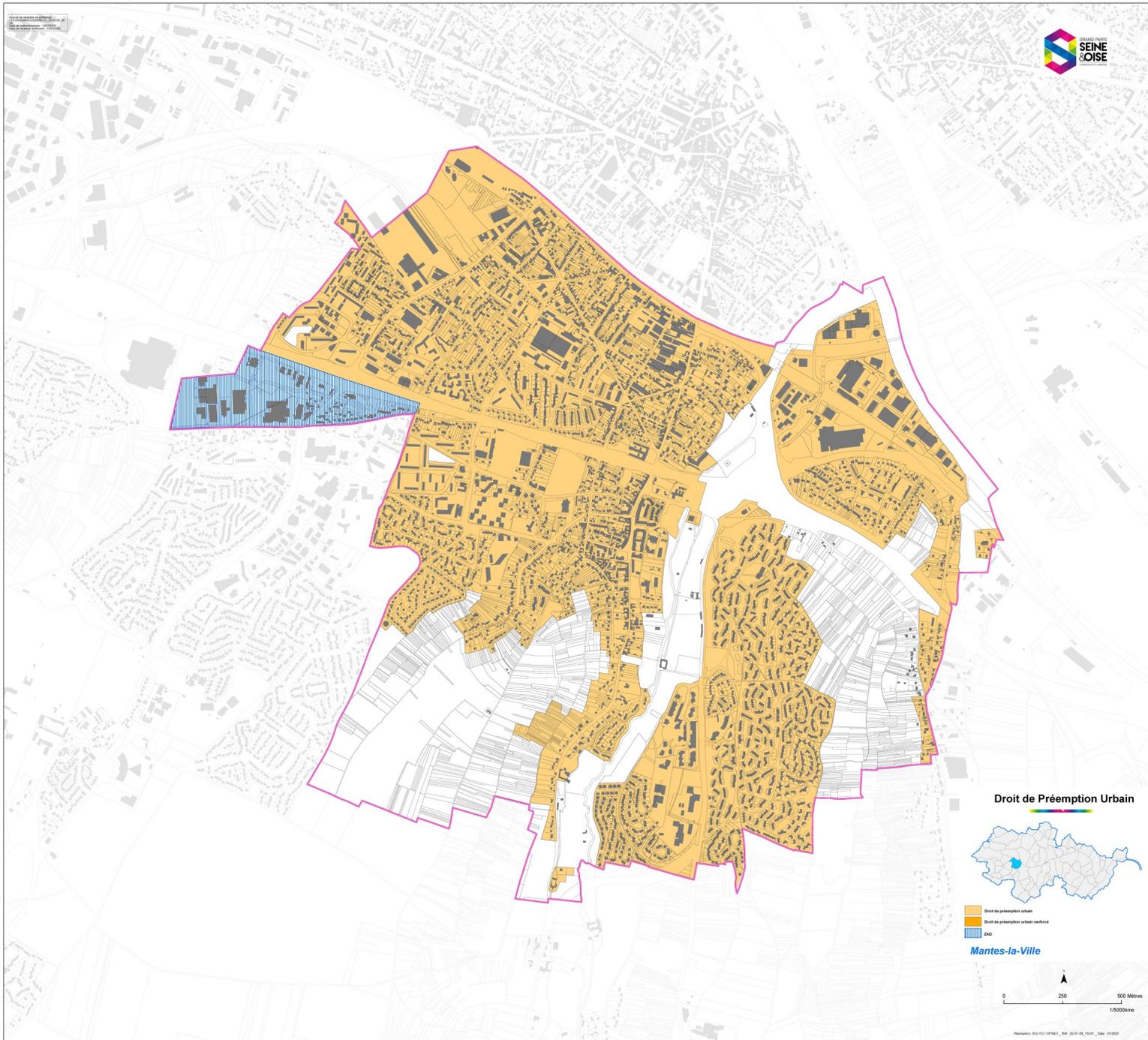


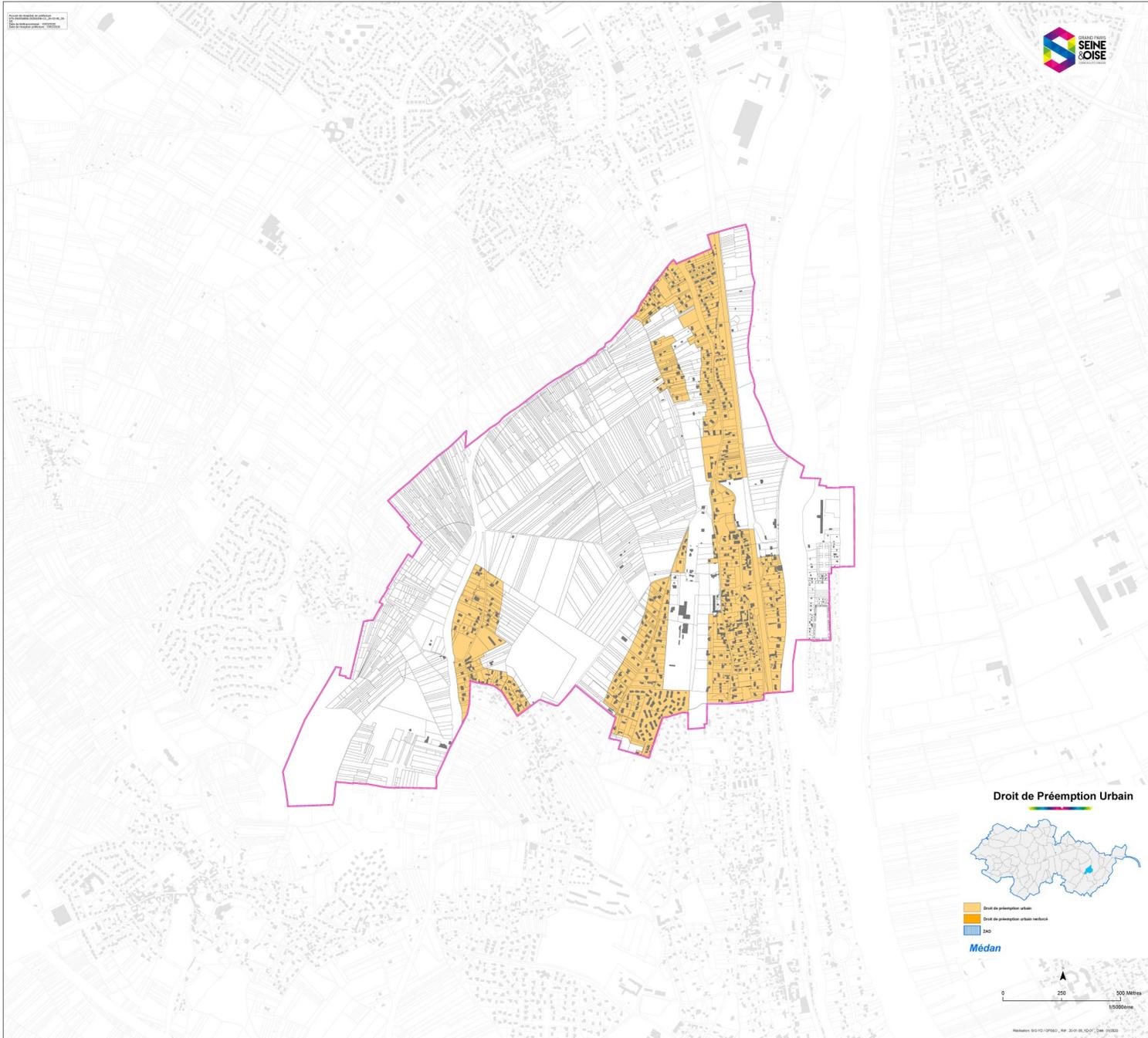


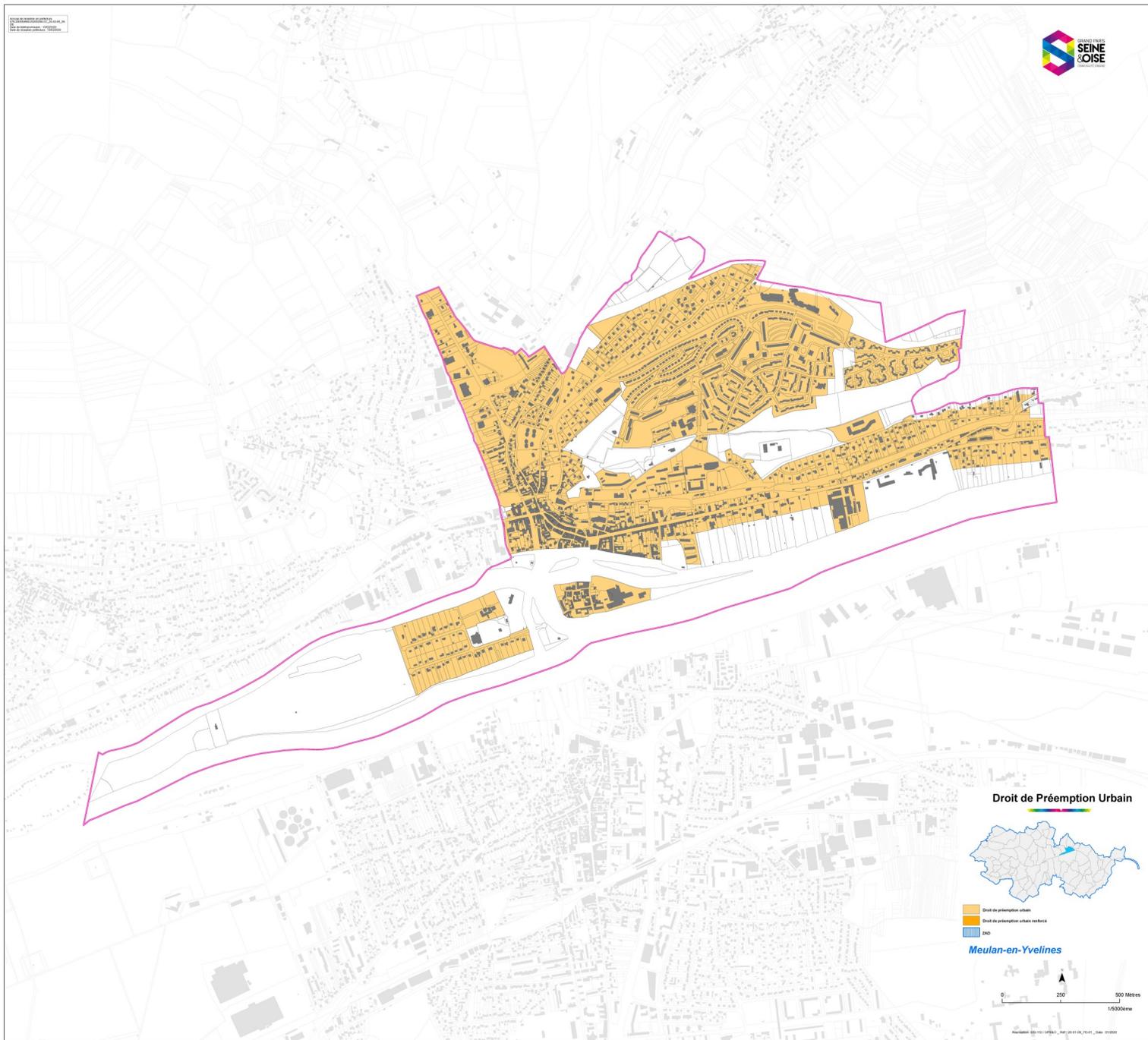


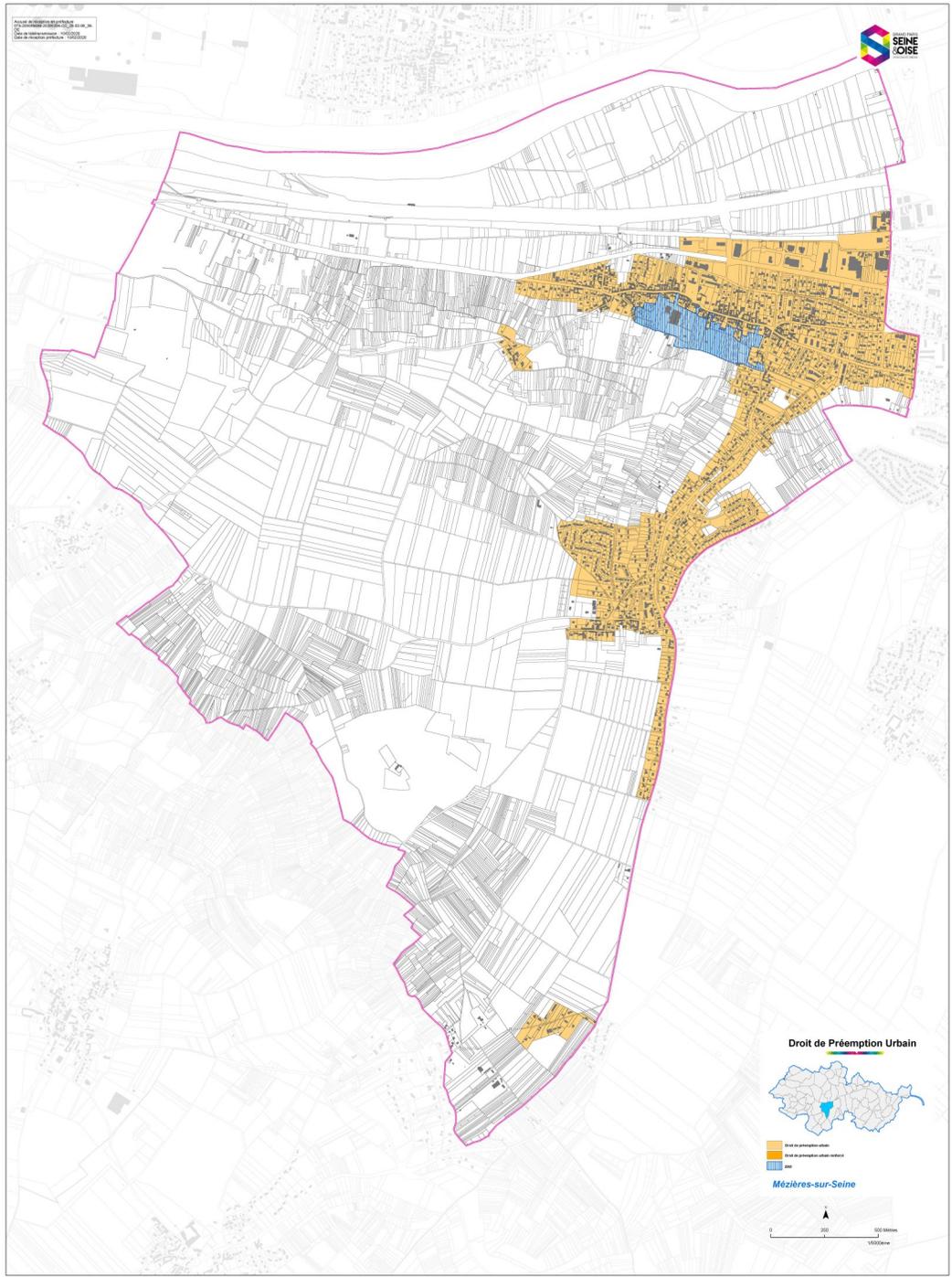


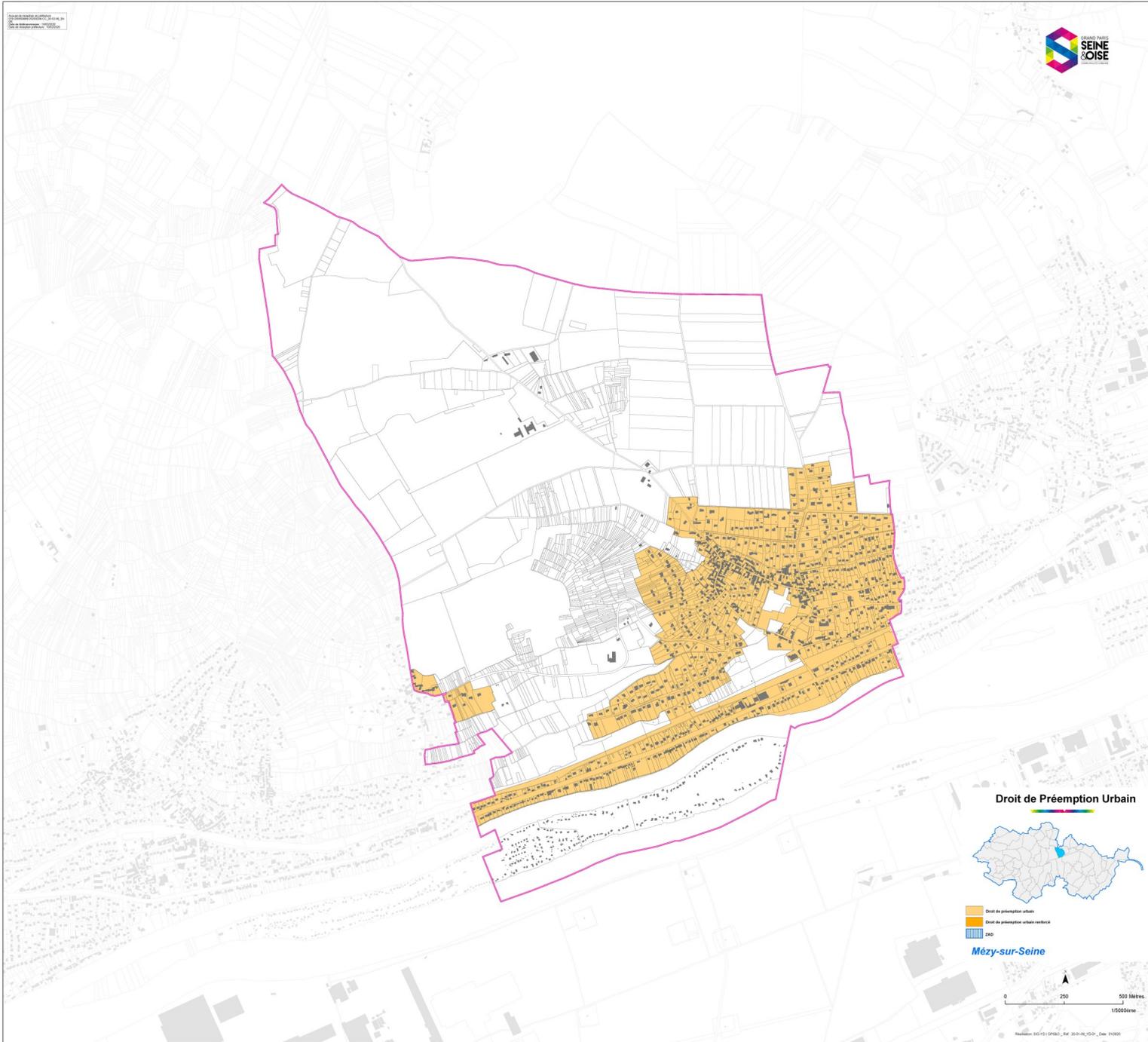




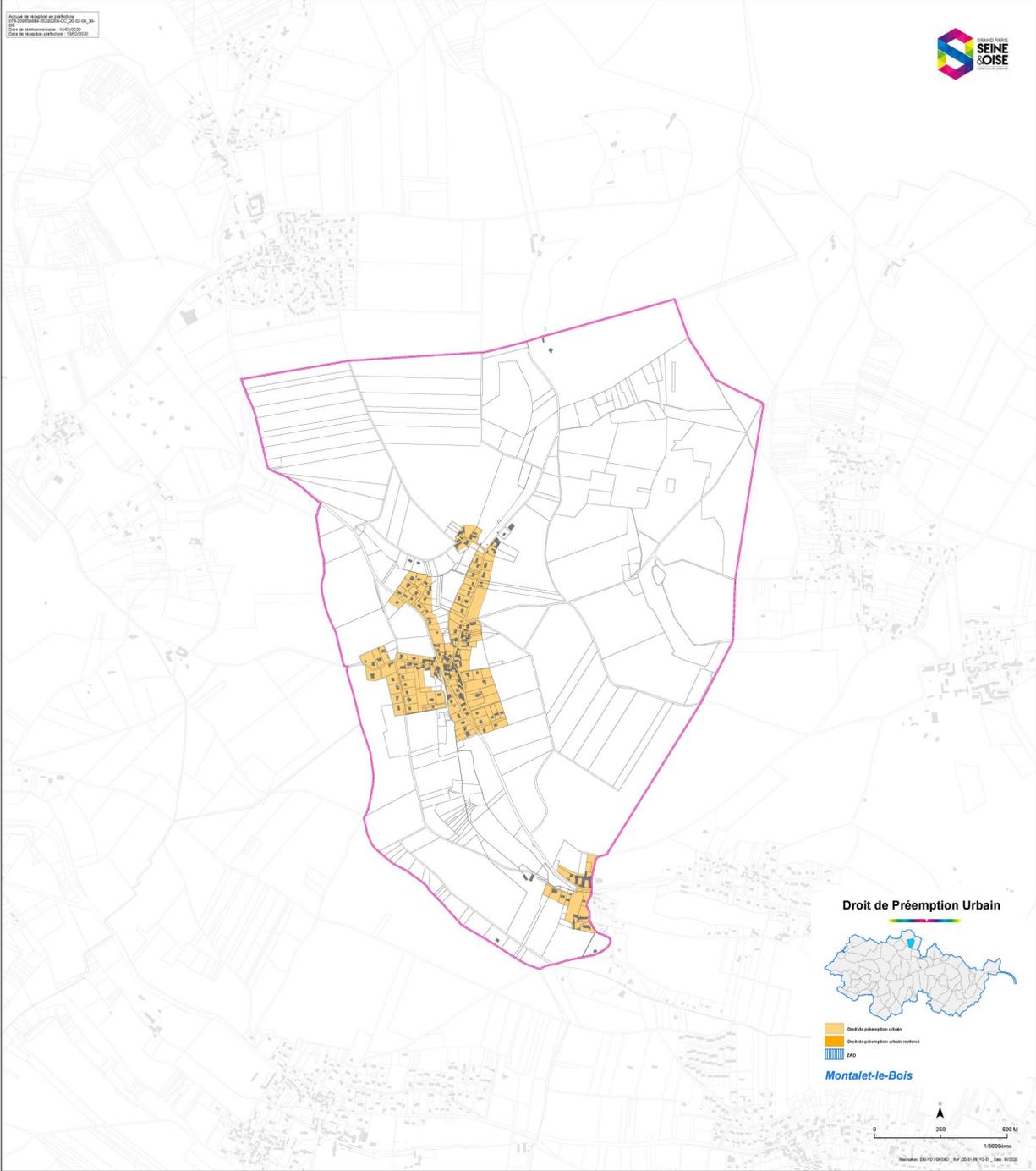








Ancien de mission en préfecture
N° 200704888 20200402_20-10-04_36
Site de l'urbanisme : 15000000
Date de réception préfecture : 15/02/2020



Droit de Préemption Urbain



- Droit de préemption urbain
- Droit de préemption urbain restreint
- ZAD

Montalet-le-Bois



